JEUDI 31 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10792 — JEUDI 31 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Coups et blessures ayant occasionné la mort d'un petit ramoneur de douze ans. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Incendie. — II^e *Conseil de guerre de Paris* : Troubles de Versailles; rébellion à main armée envers les agents de la force publique; provocation à la révolte par des cris proférés publiquement; voies de fait envers des supérieurs.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Des Distinctions honorifiques et de la Particule nobiliaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Cuaz.

Audience du 28 octobre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT D'UN PETIT RAMONEUR DE DOUZE ANS.

Il a été bien souvent tracé un tableau lamentable du sort de ces pauvres enfants que l'avidité des familles confie parfois à des exploiteurs ambulants, qui en font trafic et qui les traitent comme des bêtes de somme.

Si les malheureux parents qui se séparent ainsi de leurs enfants pour un misérable gain avaient assisté aux scènes qui se sont déroulées dans la dernière audience de la Cour d'assises de l'Ain, leurs entrailles auraient été profondément émues, car rien ne saurait rendre dant toute leur odieuse vérité les brutalités cruelles qui amènent devant la Cour le nommé Henri-François André, ramoneur, né à Saint-Féréol, arrondissement d'Annecy (Savoie).

Le 8 février 1861, les religieuses de l'hôpital de Gen recevaient dans leurs bras un enfant de douze ans, dans le plus déplorable état; c'était le jeune Dominique Sernin, apprenti ramoneur. Il avait été confié, ou plutôt loué, avec un autre de ses frères, au sieur André, qui devait parcourir la France avec eux en les faisant travailler. Cette convention avait été faite par le sieur Sernin, qui habite Haverges (Savoie).

Cet enfant ressemblait à saint Lazare, a dit la religieuse; il ne pouvait faire un pas, il succombait à des fatigues excessives, privation de sommeil et de nourriture, marches forcées au milieu des neiges et des glaces, mauvais traitements journellement endurés. Son corps présentait tout ce que la misère, jointe à la malpropreté, ont de plus hideux; il n'était plus vêtu que de quelques haillons, et cela par un temps rigoureux. Il était impossible, même avec la plus grande précaution, de lui ôter sa chaussure sans lui arracher des lambeaux de peau qui y était adhérente. Les doigts de ses pieds étaient gelés, et l'on voyait sur ses membres amaigris les traces encore récentes des coups qu'il avait reçus; une meurtrissure plus grave que les autres, accompagnée d'une tuméfaction considérable de la peau, se faisait remarquer sous le sein droit; partout des tumeurs, des ulcères, avec une face terreuse et cadavérique.

Tel était l'état effrayant de la pauvre victime, qui expira à l'hôpital le 22 du mois de juin, malgré les soins qui lui avaient été prodigués, et en attribuant tous ses maux aux traitements que lui avait infligés son impitoyable maître.

L'instruction, faite avec un soin remarquable, a découvert que cet enfant avait été loué pour tout l'hiver et pour une somme de 50 fr. Il a parcouru avec l'accusé, de septembre à février, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté.

Plusieurs fois, dans cette pénible pérégrination, Dominique Sernin avait été trouvé mourant de froid et de faim; il avait trouvé des cœurs compatissants, il avait reçu des vêtements et de l'argent, mais il en était aussitôt dépouillé par la cruauté de son maître.

Dominique n'était pas seulement obligé de monter dans les cheminées pour les ramoner, et plus d'une fois dans cette triste opération il fit des chutes dangereuses; mais encore il fallait mendier pour son indigne maître, qui lui donnait *la schlague* lorsque le produit de sa quête n'atteignait pas la somme qui lui avait été fixée par son tyran, et souvent encore il fallait qu'il allât se coucher sans souper. Entre autres mauvais traitements qu'il avait à subir, André lui mettait une main sur la bouche pour étouffer ses cris, tandis qu'avec l'autre ou avec la raclette il lui assénait de violents coups par tout le corps.

A Nancy les pauvres enfants devaient chaque soir rapporter au moins 2 francs chacun à leur maître, sans quoi ils étaient flagellés tout nus, avec une large ceinture de cuir, sur le lit où il les faisait étendre.

Ils rentraient dans la Savoie, leur pays, par Morey et le pays de Gen; trois fois avant d'arriver à Gen Dominique tomba meurtri et épuisé sur le bord de la route, sur la glace et la neige, et trois fois il fut brutalement relevé à coups de bâton du lieu où il essayait de s'abriter.

En arrivant aux portes de Gen, André voulut une dernière fois tenter d'obliger Dominique à marcher. Pour l'y contraindre il le frappa pendant près d'un quart d'heure sur les bras et la tête. Le malheureux demandait pardon en pleurant, disant qu'il ne pouvait se tenir debout, et André, sans pitié, redoublait les coups en disant à l'enfant qu'il était un lâche et un fainéant.

De nombreux témoins déposent de tous ces faits, et malgré les dénégations de l'accusé, ils excitent dans l'auditoire une douloureuse sensation qui se trahit par des signes non équivoques.

M. Meysson, substitut de M. le procureur impérial, s'applique à faire ressortir que les blessures faites au jeune Dominique avaient pour but de produire la mort. L'intention d'André se manifeste par ce propos : « Si un coup en avait reçu autant, il en aurait crevé. »

L'organe du ministère public fait facilement ressortir la cruauté et la cupidité qu'apportait André dans toute sa conduite envers les enfants qui lui étaient confiés; il en montre le mobile ignoble et infâme.

M. Meysson, ému lui-même à la fin de son réquisitoire, trouve des accents d'une véritable éloquence pour exprimer l'indignation dont toute âme honnête doit être saisie au récit des lamentables scènes déroulées dans cette affaire.

Vous ferez justice, messieurs, dit-il, en déclarant ce monstre coupable, je n'en doute pas. Mais ce que je vous demande au nom de la morale, c'est de n'admettre en sa faveur aucunes circonstances atténuantes. Soyez sans pitié pour lui comme il a été sans pitié pour sa victime.

M^e Martin, défenseur nommé d'office, comprend tout d'abord la gravité et la difficulté de la tâche qui lui est confiée; il engage MM. les jurés à éloigner de leurs esprits le récit des scènes qui ont passé sous leurs yeux. Le verdict du juré ne doit pas être un verdict d'entraînement ni d'émotion.

Faisant la part de ce qui peut être vrai ou exagéré dans l'accusation, M^e Martin demande si l'enfant n'a pas succombé à une affection organique ou à la fatigue des marches auxquelles sa profession le condamnait; il était faible, délicat, d'un caractère indocile; mais on ne voit pas quel intérêt pouvait avoir André à amener la mort de cet enfant. Il n'en avait aucun. Qui peut dire aussi que ses procédés avaient pour objet de produire la mort? Sans doute il s'est exagéré le droit de correction, mais de là au crime qu'on lui reproche il y a loin.

M^e Martin termine sa remarquable plaidoirie en apportant quelques bons renseignements en faveur de son client, qui a servi honorablement dans l'armée sarde, et qui est muni de bons certificats des autorités de son pays.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury rapporte un verdict qui déclare l'accusé coupable sur tous les points, et sans circonstances atténuantes.

La Cour a condamné André à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 24 et 25 octobre.

INCENDIE.

Dans la nuit du 1^er au 2 avril 1861, un violent incendie éclatait au village de Guihet, dans le canton de Pleluc. Un corps de bâtiments, composé d'une maison, d'un cellier et d'une étable, était la proie du feu. Deux pauvres femmes qui se trouvaient dans la maison étaient cernées par les flammes, et auraient infailliblement péri, si elles n'avaient été arrachées du brasier qui les enveloppait par une petite lucarne, grâce aux secours de voisins courageux.

On n'hésita pas à attribuer cet incendie à la malveillance; les soupçons se portèrent bientôt sur le nommé Mathurin Moisan, et, après une instruction minutieuse, dirigée avec le plus grand soin par M. le juge d'instruction Daniel, Moisan comparaissait devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à la session du mois de juillet dernier. L'accusé demanda alors un renvoi pour faire entendre deux témoins à décharge qu'il considérait comme importants pour sa défense; l'affaire fut renvoyée à la session suivante, et c'est aujourd'hui que vont se dérouler les débats de cette importante affaire, dont le public attend avec impatience la solution.

L'accusé déclare se nommer Mathurin Moisan, être âgé de trente-cinq ans, exercer la profession de charpentier.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans la nuit du 1^er au 2 avril dernier, un incendie éclatait au village de Guihet, commune de Pleluc, dans des édifices habités par la famille Hirel, mais appartenant aux époux Turmel, et en partie occupés par leurs récoltes. En peu d'instants, les flammes consumèrent les bâtiments et tout ce qu'ils contenaient. Deux femmes même faillirent perdre la vie, et ne durent leur salut qu'au dévouement des voisins. Aucune imprudence n'avait été commise, aucun accident ne pouvait expliquer le sinistre, et l'on hésita d'autant moins à l'attribuer à la malveillance qu'il paraissait certain que le feu avait été mis à la toiture en chaume d'un appentis peu élevé situé sur un courtil où il était facile de pénétrer, et où se voyaient quelques empreintes de pas. La découverte extérieure d'allumettes chimiques, cachées dans les fentes d'un mur voisin, ne fit que confirmer les soupçons.

« La clameur publique accusa bientôt Mathurin Moisan. Cet homme, dont la réputation est mauvaise, avait eu des querelles avec la famille Turmel.

« Au mois d'août 1860, à la suite d'un procès qu'il avait perdu, Moisan avait dit à Turmel qu'il ait à prendre garde à lui, ajoutant : Je te ferai du mal, ou je ne pourrai pas. Le 1^er avril, son ressentiment avait été ravivé par une double cause : François Turmel avait refusé de lui prêter de l'argent, et le même jour il avait blessé d'un coup de fusil une des poules de l'accusé.

« Dans l'après-mtdi, ce dernier, qui se trouvait au marché de Moncontour, et qui s'y était enivré, parlait de ses voisins qui lui en voulaient, et tuaient jusqu'à ses poules, et, sur le ton de la colère, il tenait des propos qui semblaient aux témoins constituer des menaces. Il ne reprenait le chemin de sa demeure qu'à une heure très avancée, et rencontré par quelques cultivateurs il répétait devant eux qu'on lui en voulait dans le village, qu'on allait jusqu'à tuer ses poules, qu'on lui en aurait bien fait autant, mais qu'on lui payerait la poule plus cher qu'elle ne valait. A minuit moins quelques minutes, ses compagnons le laissèrent à une petite distance du village de Guihet, se dirigeant vers son domicile et suivant un chemin qui devait le mener, vers minuit un quart, à la porte même de l'habitation des époux Hirel. Or, à minuit (plusieurs personnes ont pu l'affirmer), il n'existait aucune trace d'incendie; à minuit et demi, les flammes dévoraient la toiture des bâtiments. Moisan a compris tout ce que cette coïncidence avait d'accablant, et il a cherché à mentir et sur l'heure de ses rencontres, et sur l'heure de sa rentrée, et sur la direction qu'il avait suivie. Bien qu'il fût à peine couché quand on vint réclamer du secours, il feignit de dormir et ne se rendit sur le lieu du sinistre que pour s'écrier : « Si le fusil qui a tiré sur ma poule est dans la maison, il n'en tuera pas d'autres, » il semblait aller en quelque sorte au-devant de l'accusation qu'il semblait déjà redouter.

« Au cours de l'instruction, il a protesté de son innocence, mais les efforts qu'il a faits pour nier les circonstances les mieux apprises ne peuvent laisser de doute sur sa culpabilité.

« En conséquence, etc. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; il commence par lui rappeler les menaces qu'il a proférées contre les Turmel.

L'accusé : Je nie complètement les propos qu'on me prête.

M. le président : Mais plusieurs témoins en déposeront.

L'accusé : Ce sont des témoins de cidre et d'argent.

D. Qui donc leur a donné du cidre et de l'argent? — R. Les Turmel.

D. Reconnaissez-vous avoir passé auprès des bâtiments incendiés vers minuit? — R. Oui, bien que je ne puisse dire au juste l'heure. Il n'y avait ni feu ni flammes quand je passai.

D. Oui, mais après votre passage, il y avait feu et flammes. — R. Si le feu a éclaté, je n'en suis pas *l'homicide*.

D. Il sera établi qu'à minuit vous avez rencontré le sieur Moulin à La Hazaie; de là, il faut un quart d'heure pour se rendre à votre village : c'est précisément à minuit un quart que le feu éclate. Voilà une première charge bien grave contre vous; à minuit et demi, on crie : Au feu! on vous appelle une fois, deux fois...; ce n'est qu'à la troisième fois que vous répondez. Vous veniez de rentrer, vous ne pouviez être endormi. — R. Si, j'étais alors endormi.

D. On a remarqué près de l'étable, à l'endroit où le feu a éclaté, des traces de sabots, et ces traces paraissaient s'adapter à des sabots que l'on a retrouvés chez vous? — R. Ce soir-là j'avais des souliers.

D. Je vous rappelle une dernière charge fort importante qui s'élève contre vous, c'est que, lorsque vous avez été interrogé pour la première fois, vous avez dit que vous étiez rentré chez vous et vous étiez couché entre neuf et neuf heures et demie; ce n'est que plus tard, en présence des déclarations de plusieurs témoins qui vous donnaient un démenti formel, que vous avez reconnu n'être rentré chez vous qu'après minuit. Pourquoi auriez-vous d'abord trompé la justice, si vous n'aviez pas intérêt à le faire? — R. Je m'étais trompé sur l'heure.

Durant tout cet interrogatoire, l'accusé a le sourire sur les lèvres, et ne paraît pas se rendre compte de la gravité de sa position.

On procède à l'audition des témoins.

Pierre Turmel, fermier, est le propriétaire de la maison incendiée, mais il ne l'habitait pas; elle était louée aux époux Hirel. Le témoin rapporte que quand il a appris l'incendie de sa maison, il s'est écrié : « J'avais donc des malvoulants! » Bientôt ses soupçons se portèrent sur Moisan, avec lequel il avait eu un procès, et qui lui avait fait des menaces. Du reste, le témoin reconnaît avoir bu avec Moisan le 1^er avril, c'est-à dire le jour même de l'incendie.

François Turmel fils : Le 1^er avril, je fus dans la matinée au village de Guihet, avec un fusil, pour tirer sur les poules qui ravageaient depuis quelque temps le froment que mon père avait semé dans un petit champ situé dans ce village. Ayant aperçu des poules dans ce froment, je tirai sur l'une d'elles, que je blessai. Cette poule appartenait à Mathurin Moisan. Ce même jour, Moisan me demanda 20 francs que j'avais promis de lui prêter; je lui dis que je les avais apportés, mais que je voulais un billet. Comme Moisan me devait déjà 80 fr. pour du fourrage, et qu'il devina que mon intention était de comprendre cette dernière somme dans le billet, il me répondit qu'il ne voulait pas souscrire de billet, et je ne lui donnai pas d'argent. Lorsque j'eus appris que le logement de mon père avait été brûlé, ma première idée fut que le feu avait pu être mis par Moisan, qui pouvait bien me conserver rancune, parce que j'avais tiré sur sa poule, et que je n'avais pas voulu lui prêter sans billet l'argent dont il avait besoin.

Marie-Rose Nirel : Vers minuit, je fus réveillée par une voisine qui me disait que le feu était chez moi. Je me levai aussitôt, et je sortis avec mes deux enfants. J'étais rentrée par deux fois pour chercher du linge, et je rentrai une troisième fois avec la femme Poisson; mais au moment de sortir nous nous trouvâmes en face d'un brasier ardent qui interceptait le passage devant la porte. Nous crûmes que c'en était fait de nous et que notre dernière heure était arrivée. Je me mis à prier, et à dire : Mon Dieu! pardonnez-moi, je vais mourir; mais je vous prie de pardonner aussi à ceux qui me font mourir ici. Cependant nous avisâmes une petite lucarne, et nous pûmes l'atteindre, en montant sur un métier de tisserand. La lucarne était très étroite, et c'est avec la plus grande peine et grâce avec l'aide de voisins que je pus en sortir, toute nue et la tête la première. Quant à la femme Poisson, qui eut l'imprudence de chercher à sortir les pieds les premiers, c'est avec une plus grande peine encore qu'on parvint à l'extraire par la lucarne.

D. Combien avez-vous perdu? — R. Tout ce que je possédais; un gentil petit mobilier d'une valeur de 6 à 700 francs.

D. Le 1^er avril, aviez-vous fait beaucoup de feu dans votre cheminée? — R. Non; je ne fais presque jamais de grandes flambées. Je suis convaincue que l'incendie n'est pas le résultat d'un accident, et que le feu a été mis volontairement à la maison, par la toiture de l'étable.

D. Connaissez-vous l'accusé? quel est son caractère? — R. Il est quelquefois coléreux.

Louise Poisson est la femme courageuse qui, en voulant sauver le mobilier de la femme Hirel, a manqué d'être victime de son dévoûment.

La femme Hirel, dit-elle, me pria de l'aider à sauver quelque chose de sa maison. J'y entrai avec elle, et je tenais déjà une brassée de hardes, quand je m'aperçus que la porte d'entrée était obstruée par des débris de couverture enflammés; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et après avoir éprouvé beaucoup de mal, que nous pûmes être retirées par une petite lucarne.

M. le président : Vous avez échappé à un bien grand malheur; n'avez-vous pas été longtemps malade? — R. J'ai été six ou sept semaines sans pouvoir travailler : je faisais peur.

Bernard Audiac, maréchal-des-logis de gendarmerie, a remarqué des empreintes de pas qui se dirigeaient d'un petit chemin vers le derrière de l'écurie aux moutons. « Je fis, dit-il, venir Moisan, et appliquai ses sabots sur les empreintes remarquées, en présence de M. le juge de paix. La terre était glacée, en sorte que nous ne pûmes faire l'expérience que d'une manière incomplète. La longueur des empreintes était, autant que nous pûmes en juger, celle des sabots de Moisan; mais je remarquai des traces de clous, qui n'existaient pas dans les sabots de l'accusé. »

L'accusé persiste à soutenir que le soir de l'incendie il était chaussé de souliers.

Mathurin Beldil, gendarme : Quand j'arrivai sur le lieu du sinistre, déjà tous les bâtiments étaient en feu. Vers une heure du matin, j'entendis Moisan qui disait : « Si le fusil qui a tiré sur les poules ce matin était dans la maison, il n'en tuera pas d'autres. » Il lui fut répondu par une personne du groupe : « Oui, il y était, car j'ai entendu les deux coups partir. »

Guillaume Moulin, marchand coquetier : Je quittai Moncontour vers huit heures et demie du soir, et je rencontrai Mathurin Moisan après avoir passé [illegible] Laurent. Nous voyageâmes ensemble pendant une demi-heure. Moisan était un peu ivre, il causait beaucoup, et je suis certain qu'il avait des sabots, je les ai vus et entendus, et même il a trébuché à diverses reprises en les frappant dans les cailloux. Tout en marchant côte à côte, Moisan me dit : « Nous pouvons bien voyager ensemble, aussi bien nous sommes deux gueux ensemble. » Je répondis à cet homme que j'aurais bien voulu être gueux comme lui. Mais il me répliqua : « Je suis assez gueux comme cela, tout le monde m'en veut dans mon village, et ne pouvant me faire autre chose, ils vont jusqu'à tuer mes poules près de chez moi, et ils m'en auraient bien fait autant s'ils l'avaient osé. » Je finis par dire à Moisan qu'il se créait des ennemis imaginaires; il me répondit que non, et qu'ils lui payeraient la poule plus cher qu'elle ne valait. Je dis immédiatement à Moisan qu'il ne fallait pas se faire des idées pareilles, qu'on était plus vite pris qu'on n'était dépris. Moisan continua, en me disant qu'il avait encore quelque temps à languir, mais que quand son fils, qui a huit ans, serait grand, il saurait bien se mettre au-dessus de ses affaires. Je quittai Moisan près minuit, à la Hazaie, à un kilomètre de chez lui.

Le lendemain, quand on me dit que la maison de Turmel avait été incendiée, ma pensée se porta immédiatement sur Moisan, et je ne pus m'empêcher de dire à un de mes voisins : « C'est ce malheureux Moisan, avec lequel je suis revenu hier soir, qui a fait le coup. »

L'accusé nie énergiquement les propos rapportés par Moulin; il prétend que ce témoin s'est entendu avec Turmel : « La fille de Turmel, dit-il, a été marraine de deux des enfants de Moulin.

François Rimeur, cultivateur : Le lundi 1^er avril, entre quatre et cinq heures du soir, me trouvant à Moncontour dans un cabaret, j'entendis Mathurin Moisan, qui était à peu près ivre, dire que ses voisins lui en voulaient, qu'ils ne voulaient pas le laisser vivre, mais qu'il n'avait pas peur d'eux; que s'il était petit, il avait bien l'espoir de devenir grand. Il ajouta : « On tue jusqu'à mes poules, mais ils s'en repentiront. »

M^e Viet, défenseur de l'accusé, fait remarquer que dans sa déposition écrite le témoin n'a pas parlé de ce dernier propos.

Joseph Moisan, laboureur, commence par déclarer qu'il n'est pas parent de l'accusé, bien qu'il porte le même nom. « Le 1^er avril, dit-il, vers quatre heures, je me trouvais à Moncontour, dans un cabaret, avec Moisan. Il était assez ivre, ainsi que moi. Je me souviens cependant qu'il dit que ses voisins ne voulaient pas le laisser manger du pain, mais qu'il en mangerait de meilleur qu'eux; qu'il était petit, mais qu'il deviendrait grand. Il parla aussi de poules qu'on avait voulu lui tuer...

L'accusé : Ce témoin m'en veut. Il a battu ma femme.

M. le président, au témoin : Est-ce vrai?

Le témoin : Ma foi, oui; je lui ai f... un jour ma main sur la joue. Elle me chantait pouille, parce que j'étais ivre. Mais nous nous sommes arrangés depuis, nous avons bu du cidre ensemble, et nous sommes amis.

M. le président à l'accusé : Au surplus, vous dites que cet homme vous en veut; c'est plutôt vous qui deviez lui en vouloir.

M^e Viet : Oui! mais il y a eu un procès. Il a fallu payer.

Le témoin : C'est vrai; il m'en a coûté 100 sous avec la signification; mais tout cela est fini, et je n'en veux pas à Moisan.

Plusieurs autres témoins à charge sont entendus, mais leurs dépositions offrent moins d'importance; on passe aux témoins à décharge.

Le premier témoin appelé déclare qu'il ne sait absolument rien de l'affaire.

M. le président, à l'accusé : Dans quel but avez-vous fait appeler ce témoin?

M^e Viet : Un but tellement important, M. le président, que c'est à cause de ce témoin que nous avons demandé, il y a trois mois, le renvoi à cette session.

Le témoin n'a-t-il pas dit à la femme de l'accusé : « J'ai vu Moisan le soir de l'incendie; il était chaussé de souliers. Vous pouvez m'appeler en justice pour en déposer, je déclarerai ce que j'ai vu. »

Le témoin : Je n'ai pas dit cela.

M^e Viet : Comment! vous n'avez pas dit cela à la femme de l'accusé?

Le témoin : Non, encore une fois; je ne sais si Moisan avait des souliers ou des sabots.

M^e Viet : Eh bien! voilà le témoin pour lequel mon malheureux client a fait trois mois de prison de plus.

Julie Tregonet, aubergiste à Moncontour : Le lundi 1^er avril, Moisan est entré dans mon cabaret.

M^e Viet : Quelle était sa chaussure?

Le témoin : Je crois que c'étaient des souliers; voici pourquoi : Ma domestique était montée sur un banc, et en descendant elle marcha sur l'un des pieds de Moisan. Celui-ci lui dit : « Vous me marchez sur les pieds. » A

quoi la domestique répondit : « Si vous ramassiez vos pieds, je ne marcherais pas dessus. »

M. le procureur impérial : Est-ce qu'on ne peut pas marcher sur les pieds de quelqu'un qui a des sabots ?

Me Viet : Oui, mais alors on ne lui fait pas de mal, et on ne se plaint pas comme le fit Moisan.

M. le président rappelle Moulin. Persistez-vous à affirmer que Moisan était chaussé de sabots ?

Moulin : Oui, et il y en a bien d'autres ici pour le dire.

M. le président : D'autres : qui donc ?

Moulin indique Rimeur.

Rimeur, sur l'interpellation de M. le président, déclare que Moisan avait deux petits sabots à courroies.

M. le procureur impérial : Je dois faire observer, dans l'intérêt de la vérité, que le témoin Rimeur n'a pas dit cela dans l'instruction Voici ce que je lis, en effet, dans la déposition écrite : « Je ne saurais vous dire si Moisan avait des souliers ou des sabots pour chaussures le 1er de ce mois. »

Le témoin : Voici : à Moncontour, je n'ai pas remarqué, mais le soir, dans le chemin, il avait des sabots.

Me Viet : Dans l'instruction, vous n'avez pas fait toutes ces distinctions. Vous avez dit : « Je n'ai pas remarqué la chaussure que portait l'accusé, le premier de ce mois. » Or, le premier d'un mois, c'est le matin, c'est le soir, c'est toute la journée. Je prie MM. les jurés de remarquer que ce Rimeur, qui dit aujourd'hui pour la première fois avoir vu Moisan avec des sabots, vient d'être indiqué par qui ? Par Moulin, un ami des Turmel, un homme qui veut perdre mon client !

La parole est donnée à M. le procureur impérial Collomb.

Ce magistrat trace d'abord un tableau rapide et saisissant de l'événement qui, dans la nuit du 1er avril, a porté la désolation dans les familles Turmel et Hirel. Il rappelle le courage et le dévouement de la femme Poisson, qui, ainsi que la femme Hirel, a manqué de trouver la mort au milieu des flammes.

Ce n'est pas, dit-il, messieurs les jurés, que je veuille arriver à vos cœurs par l'émotion, par l'indignation; non, cette cause est toute de discussion, toute de raisonnement, et je veux arriver à vous par le raisonnement.

M. le procureur impérial, après avoir établi que l'incendie ne peut être attribué à un accident, s'attache à démontrer que Moisan seul peut en être l'auteur.

Il y a eu, dit-il, une démonstration mathématique. Il est certain que Moisan était à La Hazaie à minuit; qu'il était au village de Guihet, situé à un kilomètre de là, à minuit un quart; il est certain que c'est à minuit un quart que l'incendie a éclaté. Moisan est donc arrivé sur le lieu du sinistre au moment où le coupable étendait la main sur le chaume pour y mettre le feu. Ou il a vu le coupable, ou ce coupable c'est lui. Fatalité ! dira-t-on, que cette coïncidence ! Non, messieurs, ce n'est pas la fatalité, c'est l'action de la Providence qui ne permet pas qu'un grand crime reste impuni...

M. le procureur impérial passe successivement en revue toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé, et sollicite avec énergie un verdict de culpabilité.

Après ce réquisitoire, plein d'une logique entraînante, et qui n'a pas duré moins de deux heures, Me Viet-Dubourg prend la parole et discute avec chaleur et conviction chacun des arguments présentés par le ministère public. Suivant lui, on ne doit avoir aucune confiance dans les déclarations de Moulin et de Rimeur; ces témoins sont dévoués aux Turmel; or, ceux-ci ne manqueraient pas, dans le cas d'une condamnation, d'intenter une action civile aux fins de réparation du dommage qui leur a été causé par l'incendie. Ils ont donc le plus grand intérêt à ce que Moisan soit déclaré coupable.

Et d'ailleurs, ajoute le défenseur, quel mobile a pu porter Moisan à commettre le crime qu'on lui reproche ? Peut-on comprendre qu'il en soit venu à mettre le feu chez Turmel, parce que celui-ci aurait tiré sur une de ses poules ?

Il y a sans doute, dit en terminant le défenseur, une charge grave contre l'accusé. Interrogé pour la première fois, il a déclaré qu'il s'était couché à neuf heures, et l'instruction a ensuite prouvé jusqu'à l'évidence qu'il s'était couché après minuit. Mais si l'accusé a fait d'abord une fausse déclaration, c'est que déjà il était soupçonné, et qu'il a cru par ce moyen échapper aux poursuites qui allaient être dirigées contre lui; c'était une maladresse, sans doute; elle suffisait pour le faire mettre en accusation ; elle ne suffit pas pour le faire condamner.

M. le président, qui a dirigé ces débats avec le talent et la haute impartialité qui le distinguent, présente un résumé aussi complet que brillant de la discussion dont nous venons de donner une rapide analyse.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes.

M. le procureur impérial requiert contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

L'accusé, tristement : Je suis condamné innocent !

La Cour condamne Moisan à huit années de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Kennedy, colonel du 33e régiment d'infanterie de ligne.

Suite de l'audience du 29 octobre.

TROUBLES DE VERSAILLES. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — PROVOCATION A LA RÉVOLTE PAR DES CRIS PROFÉRÉS PUBLIQUEMENT. — VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

On procède à l'audition des témoins.

Schambion, zouave de la garde, dépose : Le 15 août dernier, à cinq heures et demie du soir, nous prenions possessions du poste de la Petite-Place. A neuf heures, les maîtres des maisons de tolérance vinrent nous chercher pour faire évacuer leurs établissements ; ils ne pouvaient plus contenir la foule et n'étaient pas maîtres chez eux. Je m'y rendis avec le caporal Gérardis, deux gendarmes et un sergent de ville. Ces maisons furent évacuées, et les militaires de toutes armes qu'elles contenaient refluèrent vers notre corps-de-garde. En revenant à notre poste, nous avons traversé cette foule ; il y avait des sabres hors des fourreaux; aucune menace ne nous fut faite; on criait : « On l'aura ! on ne l'aura pas ! » à l'occasion d'un cuirassier arrêté que l'on voulait faire évader, et ce cuirassier, qui était en chemise se démenait, gesticulait et ne voulait pas sortir, quoiqu'il fût laissé libre. La foule croyait que ce cavalier était retenu de vive force, et elle voulait le voir. Comme ce rassemblement resserrait de plus en plus le corps-de garde, je me mis à la porte, en mettant ma baïonnette au bout du canon, et je défendis l'entrée du poste. Je remarquai à ma gauche un cavalier de remonte, regardant par la croisée ce qui se passait au corps-de-garde. La foule, derrière lui, le poussa, et il cassa un carreau. Au bruit des vitres tombant, j'ai entendu crier : « Chargez ! » Au même instant, un coup de pointe de sabre me fut porté en avant ; je l'évitai en me baissant, et le coup porta dans ma calotte. Je ripostai par un coup de baïonnette à hauteur de la ceinture ; je suis certain d'avoir au moins percé les vêtements de celui que j'ai atteint. J'ignore quel est le militaire qui m'a porté ce coup de sabre. Les soldats de toutes armes étaient tellement pêle-mêle, qu'il m'a été impossible de distinguer à quelle arme il appartenait, mais certainement c'était un cavalier.

Guiho, zouave de la garde : J'étais de faction à la fontaine, sur la Petite-Place ; il y avait du bruit de toutes parts et notamment dans la maison de tolérance la plus voisine. La garde vint et s'empara d'un cuirassier. Le bruit de cette arrestation excita le plus grand désordre; toute la foule composée de militaires de toutes armes entoura le poste en poussant des cris et demandant la mise en liberté du cuirassier arrêté. Un grand nombre de cavaliers brandissaient leurs sabres et criaient : Chargez !

M. le président : Par qui était proféré ce commandement ?

Le témoin : Par la foule, c'est-à-dire par je ne sais qui.

D. Que signifiait cet ordre? sur qui, sur quoi voulait-on charger ?—R. Evidemment c'était sur le poste des zouaves dont je faisais partie, puisque la foule l'enserrait vivement. J'ai prié d'abord que l'on se retirât. Comme je n'étais pas écouté et qu'un carabinier avait dit : « Quoi ! un fantassin nous ferait battre en retraite ! » je dus alors repousser une attaque en me servant de la baïonnette.

D. Est-ce que vous avez foncé avec la baïonnette ? — R. Certainement, mon colonel, et je suis persuadé que j'ai piqué plusieurs personnes dans un groupe de carabiniers.

D. Est-ce que vous n'avez pas éprouvé, en votre qualité de factionnaire, de plus graves mauvais traitements ? N'a-t-on pas essayé de vous désarmer et de vous enlever ? — R. Rien de semblable n'a été tenté contre ma personne ; ils auraient été mal reçus ceux qui auraient voulu me désarmer, foi de zouave !

Richet, cuirassier : J'était de garde à la Pompe, quand à dix heures un quart du soir on vint me requérir pour porter main forte à la Petite-Place.

M. le président : Eh bien ! qu'avez-vous vu là, sur cette place ?

Le témoin : J'ai vu un rassemblement ayant le sabre à la main. Ils étaient des centaines; et quand les hommes de mon poste sont arrivés avec moi, on a crié de la foule : C'est la garde des cuirassiers, enlevons-les ! Je me retournai du côté d'où partaient ces cris et je vis briller en l'air les lattes des carabiniers.

D. Vous ont-ils attaqués? — R. Il ne nous ont fait aucune violence, mais le rassemblement était menaçant. Nous avons mis le sabre à la main pour faire élargir la foule, et nous avons ainsi protégé notre retraite au poste. Nous sommes revenus à la charge avec des renforts et nous avons dispersé la foule.

D. Reconnaissez-vous parmi les accusés quelques uns des hommes qui ont mis le sabre à la main contre la force publique ? — R. Non, colonel, je ne reconnais personne.

Grimaud, gendarme : J'étais placé en faction au coin de la rue de Marly avec deux de mes camarades ; cette rue communique à un endroit appelé la Petite-Place. Il s'est présenté un maréchal-des-logis de carabiniers qui a voulu passer. Nous lui avons dit qu'on ne passait pas ; alors il s'est fâché et a critiqué la mesure qui avait été prise pour empêcher une collision sérieuse qui était imminente. Il dit que s'il y avait cinquante à soixante carabiniers, il n'y aurait pas de force pour les arrêter. Néanmoins, je lui dis qu'en attendant il eût à se retirer et à éviter comme sous-officier tout ce qui pourrait aggraver le désordre. Après bien des hésitations, il finit par s'éloigner et alla tenter le passage par une autre rue.

M. le président : Avez-vous reconnu à quel corps appartenait ce sous-officier ? savez-vous son nom ?

Le gendarme : Par la tenue, j'ai vu qu'il appartenait à l'arme des carabiniers, et des hommes du 1er régiment me dirent que c'était le maréchal-des-logis Verdelet.

L'accusé Verdelet : C'est une erreur. Je n'ai pas parlé à ce gendarme. Je ne savais pas qu'il y avait des troubles. Je venais de quitter une dame que j'ai ramenée au chemin de fer.

M. le président, au témoin : Vous êtes bien sûr que c'est le maréchal-des-logis placé sur le banc des accusés qui vous a tenu ces propos ?

Le témoin : Oui, mon colonel.

Hugues, brigadier de gendarmerie : J'étais placé au coin de la rue de Madame avec deux gendarmes de la brigade pour empêcher le passage par cette rue. Au bout de quelques instants, j'ai vu arriver venant du côté de la rue de Marly, un sous-officier qui voulait passer malgré nous et qui disait que la gendarmerie n'empêcherait pas les carabiniers de passer. Je n'écoutai pas ses raisons.

Pendant qu'il nous parlait, nous avons vu arriver un groupe d'une vingtaine de carabiniers qui suivaient le maréchal-des-logis, et en entendant que nous disions qu'on ne passerait pas, ils ont dit : « Nous passerons et nous enfoncerons la gendarmerie : nous l'enlèverons. »

M. le président : Le maréchal-des-logis a-t-il fait quelque tentative pour forcer le passage de la rue ?

Le témoin : Il a parlé vaguement de *forces*, mais il n'a fait aucun geste pour agir, puis il s'est retiré en murmurant.

D. Et les carabiniers, ont-ils fait quelque tentative de mettre à exécution une attaque quelconque ? — R. Non, mon colonel, ils se sont retirés comme le maréchal-des-logis, pour tâcher de pénétrer sur la Petite-Place par toute autre issue.

Après l'audition de plusieurs autres témoins sur l'accusation de provocation à la révolte, portée contre le maréchal-des-logis Verdelet, on appelle le témoin suivant qui a causé avec le maréchal-des-logis.

Chrétien, adjudant sous-officier au 8e de cuirassiers : Dans la soirée, à une heure assez avancée, j'aperçus le maréchal-des-logis Verdelet dans un groupe; il blâmait taut haut l'autorité qui avait pris la mesure d'interdire à la troupe l'accès du lieu appelé la Petite-Place. Je m'approchai de lui, et lui dis qu'il n'était pas convenable de parler ainsi en présence de ses subordonnés. Sur mon observation, le maréchal-des-logis se retira du groupe et vint causer avec moi. Je me souviens qu'il me dit : Mon lieutenant, comprenez-vous que le jour de la fête de l'Empereur, on nous refuse l'accès de la Petite-Place? A quoi bon ces gendarmes ? c'est une force inutile. Si les carabiniers se trouvaient réunis soixante ou quatre-vingts, ils passeraient quand même.

Voulant m'assurer si ce sous-officier était dans l'intention de forcer le passage ou d'exciter les carabiniers à le faire, je continuai la conversation en m'éloignant du groupe qui s'agitait. Comme il paraissait persister dans son dire, je lui dis que je lui certifiais que quand ils seraient au nombre de soixante ils ne passeraient pas. Alors, il m'expliqua sa pensée, disant que ce n'était qu'une hypothèse, qu'il voulait dire que si soixante hommes avaient la volonté de passer, ils passeraient malgré les sentinelles et malgré les agents de la force publique. Pour terminer notre conversation, je lui intimai l'ordre de se retirer. A quoi il répondit, après un moment de réflexion: Lieutenant, vous avez raison, je me retire.

Le défenseur : Je demanderai au témoin si l'impression qu'il reçut de cette conversation fut que Verdelet était là pour exciter à la désobéissance aux lois.

L'adjudant : Ma conviction est que les paroles prononcées par le maréchal-des-logis n'étaient pas proférées par lui dans un but d'excitation à forcer le passage par les carabiniers présents sur les lieux ; mais je dois dire qu'involontairement elles auraient pu en donner l'idée. Verdelet étant un peu pris de vin, s'est laissé aller à une espèce de forfanterie. Cependant les carabiniers se sont retirés en présence de l'énergie manifestée par la sentinelle et la gendarmerie.

Après cette audition, M. le président ordonne de faire entrer M. le lieutenant de Villebois. Ce témoin a été, dès le principe, compromis dans l'affaire, par suite de rapports erronés. M. de Villebois a été enfermé pendant près de quinze jours à la maison d'arrêt de la rue du Cherche-Midi.

M. de Villebois, lieutenant au 8e cuirassiers, dépose ainsi : Je me trouvais vers neuf heures sur l'avenue de St-Cloud, quand je vis des carabiniers se battant avec des grenadiers de la garde. Je courus au milieu d'eux et je parvins à disperser les uns et les autres. Je ferai remarquer, à cette occasion, la facilité avec laquelle, quoique vêtu en bourgeois, je suis parvenu à faire rentrer les carabiniers dans le devoir.

Après cette scène, je rentrai chez moi; il était environ dix heures; je fus obligé de traverser la rue Saint-Pierre, je la trouvai encombrée de soldats de toutes armes, dont j'évalue le nombre à plus de huit cents, car ils occupaient encore les rues voisines; ils venaient du bal de Flore et de la brasserie Reiner. En me frayant un passage à travers un groupe d'artilleurs, j'essayai de les disperser par les mêmes moyens que j'avais employés pour les carabiniers, sur l'avenue de Saint-Cloud; mais je fus interpellé grossièrement par deux d'entre eux, qui, bien que je leur eusse déclaré que j'étais officier, voulurent même m'enfoncer le chapeau sur la tête. Comme je venais d'avoir une affaire désagréable sur l'avenue de Saint-Cloud, je m'éloignai précipitamment, de crainte qu'ils n'en vinssent aux voies de fait. Je ne sais rien des faits imputés aux prévenus, je n'en connais aucun. Mais il est de notoriété publique à Versailles qu'il régnait une certaine animosité entre les différents corps de la garde et les carabiniers. Au moment où j'ai traversé la foule de soldats stationnée dans la rue Saint-Pierre, je n'ai pas vu de sabres dégainés, mais j'ai remarqué l'agitation qui règne entre soldats en fête, agitation à laquelle les uns et les autres prenaient une égale part.

L'audience est levée à cinq heures, et remise à demain midi.

Audience du 30 octobre.

Falterbaum, sergent au 3e de grenadiers de la garde : J'étais chef du poste du Palais de Justice; la sentinelle me prévint qu'une rixe avait lieu à coups de sabre dans la rue Saint-Pierre; j'y envoyai un caporal avec quatre hommes. En arrivant sur les lieux, ce caporal arrêta un carabinier du 2e régiment (Bretonnelle), et en même temps je reçus d'un brigadier d'artillerie, nommé Picard, le fourreau du sabre du militaire qui venait d'être arrêté. Picard me déclara que cet homme l'avait blessé d'un coup de pointe.

Bretonnelle, interrogé par M. le président, nie s'être servi de son arme pour frapper son supérieur.

Le témoin Falterbaum déclare qu'à dix heures du soir il apprit par son caporal de patrouille qu'il y avait une autre bataille dans la rue Charrost. Il s'y transporta aussitôt et parvint à arrêter deux carabiniers qu'il désarma. Le rassemblement étant devenu plus considérable, il se forma un pêle mêle de soldats de toutes armes.

M. le président : Les deux carabiniers arrêtés, les reconnaîtriez-vous ?

Le témoin : Oui, colonel; ce sont les deux accusés Vaubourg et Endeline, qui résistèrent au caporal qui les emmenait au poste.

Me Joffrès : Je prie le témoin de préciser en quoi consistait leur résistance ; en d'autres termes, Eudeline et Vaubourg ont-ils repoussé violemment et porté des coups aux hommes de garde ?

Le témoin : D'après le dire du caporal, ils se bornèrent à faire les difficiles pour marcher, mais sans frapper personne. C'est un peu plus tard que s'est passé devant notre poste le fait concernant le maréchal-des-logis d'artillerie Coquard, qui fut frappé d'un coup de sabre sur la figure avec tant de violence qu'il tomba comme mort sur le trottoir.

M. le président : Pouvez-vous nous dire si le coup a été porté avec la poignée du sabre ou avec la lame du sabre ? ou bien ne serait-ce pas un vigoureux coup de poing ?

Le témoin : Je ne puis préciser exactement, mais le coup a produit un son excessivement sourd.

Le sieur Coquard est entendu; il rapporte le fait qui le concerne, tel qu'il est consigné dans le rapport dressé par M. le commandant rapporteur. Il pense, lui, qu'il a été frappé avec la lame du sabre. Le coup l'a étourdi, inondé de sang et fait tomber à terre la face en avant.

Les témoins Bouglé, Valette et Guy raconteut comment la querelle a commencé.

Despiau, caporal au 3e régiment de la garde : J'étais de service le 15 août; vers dix heures je fis, accompagné des grenadiers Schmidt et Barrière, une patrouille ordonnée par la place. Dans la rue Charost et à côté du bal de Flore, je vis un grand rassemblement de militaires de toutes armes qui se battaient le sabre dégainé ; les carabiniers étaient en plus grand nombre. La patrouille approcha, et comme le rassemblement ne se dispersait pas, nous fûmes obligés d'employer la force. D'un coup de crosse Schmidt désarma un carabinier et me donna la lame de son sabre ; moi, de mon côté, je m'emparai aussi d'une lame.

Le groupe de carabiniers vint aussitôt se ruer sur mes deux hommes de garde et les terrassa. Cette rue, je dois le dire, était mal éclairée, et je ne puis dire, à cause du grand désordre qui existait, si les deux carabiniers désarmés avaient eux-mêmes saisi les deux hommes de garde. N'étant pas en force, je courus immédiatement à mon poste chercher du renfort. Je revins aussitôt avec deux autres grenadiers, et le chef du poste m'envoya trois artilleurs tirés du corps-de-garde de la Vénerie. En arrivant sur le théâtre de la lutte, le grenadier Barrière était encore par terre, et Schmidt aussi. Ils étaient aux prises avec deux carabiniers désarmés qu'ils n'avaient pas lâchés malgré les clameurs de la foule. Avec mon renfort je m'emparai de ces deux carabiniers, et, ne tenant aucun compte des menaces faites par le groupe de nous enlever, je m'assurai de leur personne. Comme ils ne marchaient pas facilement, nous avons été obligés de les pousser en avant.

M. le président : Est-ce qu'ils ont employé la violence pour vous repousser?

Le témoin : Ils se démenaient, gesticulaient beaucoup, et l'un d'eux, se disant marchal des logis, s'écriait : « Vous ne savez pas qu'il faut vingt gendarmes pour arrêter un maréchal-des-logis. Je vais vous enlever tous; » et alors il ajouta : « A moi, carabiniers!... Mais cette provocation n'eut pas de suite sérieuse. Cependant, l'un des carabiniers s'étant approché de nous pour faire évader ses camarades, je le mis aussi en arrestation. Un maréchal-des-logis d'artillerie qui se trouvait sur les lieux nous aida a amener les prisonniers.

La foule des carabiniers nous suivait toujours, bon nombre avaient le sabre à la main, et d'autres la main sur la poignée prête à dégainer. Arrivés au poste de la Venerie et au moment où le carabinier qui se disait maréchal-des-logis, s'écriait : A moi carabiniers ! je vis un carabinier se détacher du groupe, il mar.ha le sabre à la main sur le trottoir de la rue Saint-Pierre où nous étions, il nous dépassa un peu, puis, décrivant rapidement un demi-cercle, il porta un coup de sabre sur le maréchal-des-logis qui nous prêtait main-forte. Ce sous-officier tomba à mes pieds. L'agresseur se sauva à toutes jambes en suivant la rue Saint-Pierre. Je lâchai le carabinier déjà fait prisonnier pour courir après le fuyard, et je m'écriai : A moi les artilleurs! mais je finis par perdre de vue le carabinier auteur du coup de sabre. Je ne m'arrêtai pas, et je le vis reparaître sur l'avenue de Paris, du côté droit en allant au château.

Les artilleurs que j'avais appelés à moi m'avaient dépassé de 60 mètres, et lorsque je suis arrivé à l'angle de la caserne, ils l'avaient arrêté, et avaient beaucoup de peine pour le contenir. On le désarma. Au même instant, nous vîmes arriver un groupe de carabiniers rentrant à leur caserne, mais ils s'arrêtèrent pour revenir sur nous afin de délivrer leur camarade. Comme nous ne voulions pas lâcher prise, ils nous terrassèrent, mais toutefois sans faire usage de leurs armes. Me voyant ainsi maltraité, je criai : A la garde ! à ce cri d'appel au secours, nous vîmes sept à huit carabiniers sortir de la caserne, le sabre à la main ; au lieu de nous protéger, ils nous adressèrent des injures.

C'est alors que, me repliant en arrière, j'ai fait charger les armes à mes hommes, en prévenant les carabiniers que, à la première agression de leur part, nous ferions feu sur eux.

M. le président : Quelle était la force de votre patrouille ? a-t-elle pu circuler librement au milieu des groupes ?

Le témoin : Pas très facilement : les hommes étaient très serrés.

Le caporal Despiau est invité par M. le président à faire la démonstration du mouvement fait par le carabinier qui a frappé d'un coup de sabre sur la figure du maréchal-des-logis Coquard.

Le témoin se pose en face du Conseil, un des accusés est placé devant lui. Despiau décrit un demi-cercle, ayant le bras levé, et fait mine de frapper horizontalement l'homme qui lui sert pour cette démonstration.

M. le président, au témoin : Regardez les accusés, reconnaissez-vous parmi eux le carabinier qui a frappé le maréchal-des-logis ?

Le témoin : Je ne puis affirmer qu'il soit sur ce banc.

M. le commissaire impérial : Cependant vous avez déclaré que vous l'aviez poursuivi et que vous l'aviez arrêté au moment où, arrivant près de la caserne des carabiniers, cet homme est tombé ?

Le témoin : Sans doute, mais je l'avais perdu de vue deux fois, et aujourd'hui je ne puis reconnaître les traits de l'agresseur.

On appelle le témoin Barrière, grenadier. Ce témoin étant absent et M. le commissaire impérial considérant que le témoignage du grenadier est important, M. le président ordonne qu'il sera fait lecture de sa déposition écrite.

Le greffier donne lecture de cette déposition, qui reproduit en partie la précédente. Il en résulte notamment que le brigadier Vaubourg et le carabinier Eudeline, sans faire précisément de la résistance avec violence à la garde qui les entraînait, ont à plusieurs reprises crié à leurs camarades de venir à leur secours.

Rambosson, grenadier : J'étais de service au Palais-de-Justice, on est venu chercher main-forte pour maintenir la foule. Nous y sommes allés et nous avons arrêté un carabinier avec le caporal Despiau, qui, dans une seconde expédition, est revenu au poste avec deux lames de sabre. Moi j'ai rencontré dans la rue Charost mon camarade Barrière, qui m'a dit qu'il avait été terrassé. Etant de retour au poste, je tenais deux prisonniers que j'étais chargé de conduire. Dans ce moment j'ai entendu porter un coup sec et dur ; je me suis retourné, et j'ai vu le maréchal-des-logis Coquard qui a été blessé à la figure. Comme j'ai vu un carabinier qui fuyait, j'ai pensé que c'était celui-là qui avait porté le coup au maréchal-des-logis. C'est le caporal Despiau qui est arrivé près de lui quand le fuyard est tombé ; il l'a arrêté.

Le témoin dit qu'il ne peut affirmer si c'est le brigadier Ballot.

Le grenadier Primault, du 3e régiment de la garde, qui était également de service au poste du Palais-de-Justice, fait une déposition qui, sauf quelques variantes, est semblable à celles des témoins précédents.

Martin, brigadier de sergents de ville : Ayant aperçu un rassemblement de militaires qui conduisaient deux hommes, et la foule qui suivait avec des cris, j'ai invité les sergents de ville, notamment Prevost, à faire tous les efforts pour séparer les bourgeois des militaires. Quelques instants après, nous trouvant dans la rue Saint-Pierre, nous avons vu un carabinier se détacher du groupe, et presque en même temps j'ai entendu un coup sourd, comme porté rudement avec un corps contondant, sur un maréchal-des-logis d'artillerie, qui est tombé. Nous sommes arrivés en toute hâte pour lui porter secours ; nous l'avons relevé, mais il était comme mort. Il saignait de plusieurs endroits ; on s'est empressé de lui donner des soins.

M. le président : Vous avez vu les blessures, pensez-vous qu'elles soient le résultat du coup porté, ou bien de la chute du corps ?

Le témoin : En relevant le blessé, j'ai pu reconnaître qu'il aurait fait une double chute, d'abord en tombant sur le trottoir, et du trottoir, assez élevé, sur la chaussée.

Prevost, sergent de ville, déclare que, se trouvant avec son brigadier, M. Martin, il a été témoin de la voie de fait dont le maréchal-des-logis Coquard a été victime. C'est lui, Prevost, dit-il, qui, le premier, a aidé le maréchal-des-logis à se relever, et de même que son brigadier, il pense que le coup a été porté avec un corps contondant.

Me Causel de Coussergues, défenseur de Ballot : Le témoin peut donc affirmer que le coup n'a pas été donné par la lame d'un sabre ?

Le témoin : C'est mon opinion. Le bruit fait par une lutte de carabiniers n'aurait pas été sourd comme celui qui s'est fait entendre et qui a précédé la chute du maréchal-des-logis. Le témoin a vu un carabinier prendre la fuite, ce qui l'a porté à croire que c'était ce militaire qui avait frappé le maréchal-des-logis.

Bellet, cavalier au 1er carabiniers : J'étais présent, venant de faire mon service auprès d'un capitaine dont j'étais l'ordonnance, quand j'ai vu un maréchal-des-logis d'artillerie qui voulait arrêter un militaire, à peu de distance du poste. J'ai vu le maréchal-des-logis étendre le bras droit pour saisir l'homme placé devant lui. Cet homme, se sentant atteint, s'est retourné très vivement et a porté avec le poing un coup sur la figure du sous-officier, qui tomba sur le trottoir.

Le défenseur de Ballot fait remarquer au Conseil la contradiction qui existe entre les dernières dépositions et celles faites par le caporal Despiau et les hommes de garde, qui ont prétendu que le coup avait été porté par derrière ou de côté en dérivant en demi-cercle.

Doity, maréchal-des-logis au 1er carabiniers, dépose qu'étant de planton au salon de Flore, on vint lui dire qu'une rixe très sérieuse entre militaires était sur le point de s'engager. Je sortis et je vis des soldats de toutes armes en grand nombre dont les sabres étaient tirés. Je vis notamment l'accusé Eudeline tirer son arme du fourreau,

lui fis des remontrances, il le rengaîna. J'ordonnai aux carabiniers de se disperser, ils m'obéirent. En pénétrant dans les groupes pour les faire rentrer dans l'ordre, j'ai vu que la patrouille n'arrêtait que les carabiniers. Ainsi moi-même, quoique de service, j'ai été arrêté, et sans mes instructions de service, j'aurais été probablement enfermé au violon.

J'étais encore dans la foule lorsque j'ai entendu un artilleur passant près de moi, dire : « Il m'en faudrait une douzaine de ces carabiniers pour m'arrêter. »

Il me rappelle avoir vu dans les groupes le brigadier Ballot-bourg et les carabiniers Ballot; ni l'un ni l'autre n'avaient dans ce moment le sabre à la main. Je n'ai pas été témoin de la voie de fait dont on dit que Ballot se serait rendu coupable vis à-vis du maréchal-des-logis Coquard.

Le gendarme Herlin ainsi que plusieurs autres gendarmes déposent des faits reprochés à l'accusé Cazé, qui, le voyant près d'être arrêté, a fait mouliner son sabre par derrière, de manière à empêcher les agents de la force publique de s'approcher de sa personne. Le gendarme Herlin ajoute qu'une fois il a pu atteindre le carabinier Cazé, au point de lui toucher l'épaulette gauche; mais voyant que le moulinet de l'arme allait lui porter sur le corps, il a retiré sa main. Néanmoins il a continué à poursuivre l'individu, et ayant profité d'un moment où il pouvait le porter au carabinier fuyard un croc en jambe, il l'a fait. L'homme est tombé; il s'est relevé, mais en laissant son sabre sur le terrain. C'est avec le numéro matricule gravé sur l'arme que l'on a pu savoir que ce carabinier était Cazé.

L'accusé : Je n'ai cherché à porter des coups de sabre à personne. Mais ne voulant pas être arrêté à l'occasion de désordre, j'ai protégé ma fuite comme j'ai pu.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'audience est levée et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries. Il est cinq heures.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

Pour assurer aux transactions du commerce des farines la célérité qui est tout-à-fait l'âme de ce genre de spéculation, les meuniers et marchands de farines employent, pour en faire passer rapidement la propriété dans des milliers de mains, des espèces de warrants appelés *filières*, transmissibles par un simple endossement. La *filière* constatant le dépôt des farines et leur vente, reçoit quelquefois jusqu'à cinquante endos par jour, sans intermédiaires parasites et sans frais. C'est, à proprement parler, une véritable monnaie commerciale.

Un débat relatif à l'usage des *filières* était porté aujourd'hui devant le juge des référés. M. Morel, meunier à Corbeil, dont les farines figurent parmi celles dites Quatre Marques, a remis au chemin de fer d'Orléans cinquante sacs de farine, *fleur de sa marque*, à sa propre destination, Morel, en gare d'Ivry. Il a cédé sa *filière ordre de livrer* à M. Gillain, négociant. Celui-ci a fait circuler le titre endossé, et plusieurs commerçants, entre autres M. Baillet, en sont devenus propriétaires.

Deux créanciers de ce dernier, en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur requête, ont aussitôt formé des oppositions entre les mains de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à ce qu'il fût fait livraison des cinquante sacs de farine au sieur Baillet. Mais, par un bizarre effet de la spéculation, *la filière* était redevenue la propriété de M. Gillain, le premier acquéreur et premier endosseur de titre.

Aussitôt M. Gillain a fait assigner en référé la compagnie d'Orléans et les créanciers opposants sur M. Baillet, savoir : MM. Allemandy Kugel et Vaury, pour se voir autoriser à retirer les cinquante sacs de farine de la gare d'Ivry, nonobstant les oppositions frappant sur des farines appartenant M. Baillet, le saisi, n'était déjà plus propriétaire.

En exposant ces faits, très intéressants au point de vue de la pratique commerciale, Me Guény, avoué de M. Gillain, demandeur, concluait à ce que M. le président rapportât les deux ordonnances sur requête, en ce qui concernait les farines saisies-arrêtées.

Ces conclusions ont été combattues par Me Foussier, avoué de MM. Allemandy et Kugel, créanciers opposants défendeurs, qui demandait le maintien de la saisie.

Me Guidou, avoué de la compagnie, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. le président, rapportant les deux ordonnances qui avaient autorisé les oppositions, a autorisé M. Gillain, porteur du *warrant-filière*, à retirer les cinquante sacs de farine de la gare d'Ivry, ladite ordonnance commune avec toutes les parties.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 222 fr. 50, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 50 fr. pour la colonie fondée à Mettray ; 30 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés; pareille somme pour la Société de patronage des jeunes détenus et libérés; 20 fr. pour l'ouvroir établi rue de Vaugirard ; 20 fr. pour la Société de Saint-François-Régis; 20 fr. pour la Société des jeunes économes; 32 fr. 50 pour la femme d'un accusé condamné durant le cours de la session, et 20 fr. pour une femme jugée et acquittée.

— Les marins appellent : *tirer une bordée*, employer joyeusement, à terre, un congé qui leur est accordé; pourquoi la femme d'un marin embarqué ne tirerait-elle pas aussi sa petite bordée? C'est sans doute la question que s'est posée un amour de petite blonde de dix-sept ans que voici sur le banc de la police correctionnelle, sous prévention d'une minime escroquerie, et cette question, elle l'a résolue en venant à Paris, bien décidée à y passer deux mois.

En entrant à l'audience, elle paraît toute confuse de l'attention dont elle est l'objet; c'est qu'en effet elle est charmante avec son petit bonnet dont le dessus forme la visière en avant et suit avec une symétrie gracieuse et coquette les ondulations de deux gros bandeaux gonflés de cheveux blonds. Elle échange timidement quelques signes de tête avec des personnes placées dans l'auditoire.

Un cocher dépose ainsi : « Madame était avec un monsieur; ils m'ont pris à une heure du matin et m'ont dit de les conduire aux Champs-Elysées : Bon, que je me dis, bon!... Je connais ça. Arrivés à la barrière de l'Etoile, monsieur descend, et me dit : « Avez-vous à me rendre sur un billet de 100 fr. ? — Non, que je lui réponds. C'est que je n'ai pas de monnaie, » qu'il me fait; alors j'ajoute : « Conduisez madame chez elle, elle vous payera. » Et il me donna l'adresse de cette dame.

Arrivé à cette adresse, je descends de mon siége, madame sort de la voiture, et me dit : « Payez-vous.—Comment ! que je me paye ? que je lui réponds ; avec quoi ?— Eh bien ! rendez-moi sur le billet, qu'elle dit.—Quel billet?—Mais le billet de 100 francs que ce monsieur vous a donné.—A moi, un billet? il ne m'a rien donné du tout. Seulement que madame, v'là la chose, avait été refaite par le monsieur, dont je l'ai fait arrêter.

M. le président : Elle vous doit, combien?

Le cocher : Il m'était dû 4 francs, mais j'ai été payé.

M. le président : Par qui ?

Le cocher : Par quelqu'un de sa famille, aujourd'hui même.

Me Duez jeune, défenseur de la prévenue : Toute la famille est venue du Pas-de-Calais, exprès pour désintéresser le cocher et réclamer cette jeune femme, si le Tribunal veut bien l'acquitter.

M. le président, à la prévenue : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

La prévenue, les yeux baissés : Le monsieur devait payer.

D. Qu'est-ce que c'est que ce monsieur? — R. Un monsieur de mon pays que j'ai rencontré.

M. le président : Et vous allez vous promener avec lui en voiture, dans le milieu de la nuit !

M. le substitut : Vous êtes mariée?

La prévenue : Oui, monsieur.

D. Et vous avez dix-sept ans? — R. Oui, monsieur.

M. le substitut : Singulière conduite pour une femme mariée ! Depuis combien de temps étiez-vous à Paris? — R. Depuis cinq semaines.

Le Tribunal acquitte la prévenue ; cinq semaines et trois autres de prévention, voilà juste ses deux mois de plaisir ; bordée manquée, c'est à recommencer.

— Le bruit s'est répandu hier dans le quartier de la Maison-Blanche (13e arrondissement) qu'un assassinat venait d'être commis de ce côté par une femme sur son mari. Les renseignements que nous avons recueillis nous permettent de faire connaître les faits qui ont donné naissance à ce bruit, faits qui se sont passés rue du Génie, 24. La maison qui porte ce numéro avait pour concierges les époux L..., qui vivaient en mauvaise intelligence depuis longtemps et se querellaient assez fréquemment. Dans la soirée d'avant-hier, le mari, âgé de quarante-un ans, exerçant la profession de cordonnier, était rentré en état d'ivresse, et sa femme, âgée de trente-cinq ans, lui ayant fait des reproches à ce sujet, une assez vive discussion s'était engagée entre eux. Un peu plus tard, les locataires du premier étage avaient entendu du bruit sur le palier, et une voix qui proférait les mots : « On m'étrangle! » Mais pensant qu'il s'agissait d'une nouvelle scène entre les concierges, ils ne s'en étaient pas autrement préoccupés, et ce ne fut qu'entre six et sept heures qu'ils sortirent en entendant la femme L... crier : « An secours ! mon mari vient de se tuer ! » Ils virent alors le sieur L... étendu sans mouvement sur le palier, et sa femme leur dit qu'en tombant il s'était tué.

Le commissaire de police du quartier, M. Dorville, ayant été prévenu, se rendit sur les lieux avec un médecin, qui constata que le sieur L... avait cessé de vivre, et sa femme répéta qu'il s'était tué en tombant. Mais en examinant attentivement le cadavre, le magistrat remarqua qu'il portait au cou des traces apparentes de strangulation ; il conçut des soupçons sur la cause véritable de la mort, il ouvrit immédiatement une enquête pour les vérifier, et s'empressa de faire prévenir le parquet.

Hier, dans la journée, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut du parquet se rendirent sur les lieux avec un médecin qui constata que la mort avait été déterminée par la strangulation. La femme L... ayant été interrogée de nouveau, abandonnant la première version, répondit que son mari s'était pendu. Elle raconta qu'à la suite de la querelle qui s'était engagée entre eux au commencement de la soirée de la veille, il était sorti en emportant une lanière de cuir et était monté dans la maison; qu'au bout d'un quart d'heure ou d'une demi-heure, voulant savoir chez qui il était allé, elle avait pris une chandelle allumée et était montée à son tour; qu'en arrivant sur le palier, l'ayant aperçu pendu à une espèce de treillage, elle était montée sur une saillie, avait détaché le lien serré autour de son cou, et qu'il était tombé sur le parquet, où il était resté étendu sans mouvement. C'était alors qu'elle avait appelé les voisins et leur avait dit que son mari venait de se tuer en tombant, sans songer à leur dire qu'il s'était pendu.

Les magistrats lui ayant fait répéter l'espèce d'ascension qu'elle avait dû faire pour arriver au point de suspension, ont vu qu'elle ne pouvait y parvenir et ils ont constaté que, dans tous les cas, il lui aurait été impossible, tenant une chandelle d'une main, de détacher avec l'autre main la lanière de la façon qu'elle l'avait indiqué. Cette circonstance et les contradictions remarquées dans les réposens de la femme L... ont fait peser de graves soupçons sur elle, et après avoir entendu plusieurs témoins qui l'ont présentée comme une femme acariâtre et méchante, elle a été mise en état d'arrestation et envoyée au dépôt de la Préfecture de police. Tels sont les faits. L'instruction se poursuit sur ce drame, qui a causé une assez vive impression dans le quartier, et tout porte à croire qu'on ne tardera pas à connaître toute la vérité à ce sujet. Le cadavre de la victime a été transporté à la Morgue pour être soumis à l'autopsie des hommes de l'art.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, en vidant une fosse d'aisances de la maison rue de Bellechasse, 62, on a trouvé les débris dispersés d'un enfant qui avait été coupé par morceaux ; la tête était séparée du tronc, et le crâne était brisé ; les membres avaient été coupés dans toutes les articulations à l'aide d'un instrument tranchant. En réunissant tous ces débris, on a reconnu qu'ils appartenaient à un enfant de trois mois environ.

Le commissaire de police du quartier ayant été prévenu, a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet.

VARIÉTÉS

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES et DE LA PARTICULE DITE NOBILIAIRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 octobre.)

Je ne viens pas attaquer l'œuvre du Corps législatif ; je cherche au contraire à la justifier. Avant tout, la loi doit tenir compte des mœurs. Ce sont les mœurs, a-t-on dit, qui font la loi et non la loi, les mœurs. Cela est vrai, surtout des habitudes sociales qui n'ont pas un lien direct avec les institutions politiques, et l'on ne saurait se dissimuler qu'il est quelquefois difficile, même avec d'excellentes lois, de corriger des usages vicieux, lorsqu'ils ont reçu la consécration du nombre et du temps. « L'opinion publique, disait Champfort, est une juridiction que l'honnête homme ne doit jamais entièrement reconnaître et ne jamais décliner. » Elle est souvent plus forte qu'un décret. Si l'ordonnance de 1629, qui défendait d'ajouter à son nom celui d'une terre ou d'une seigneurie, n'a pu être exécutée, à une époque où la noblesse formait un corps privilégié dans l'Etat, combien n'est-il pas plus périlleux de lutter de front avec l'usage, quand elle n'a plus, comme aujourd'hui, qu'une valeur décorative et purement idéale ?

Se croire un personnage est fort commun en France :
On y fait l'homme d'importance,
Et l'on n'est souvent qu'un bourgeois.
C'est proprement le mal françois ;
La sotte vanité nous est particulière (1).

Il n'était pas au pouvoir du législateur de guérir ce « mal françois, » mais il pouvait du moins arrêter la contagion. C'est ce qu'il a tenté de faire en 1858.

Le projet primitif punissait ceux « qui se seraient attribués sans droit un titre de noblesse (2) ; » cette rédaction était empruntée au Code de 1810 ; elle était conforme à la fois aux précédents et à la raison.

Mais elle laissait précisément en dehors ce que l'on se proposait surtout d'atteindre, c'est-à-dire l'abus de la particule, à laquelle le vulgaire attachait un caractère honorifique. Si les usurpations de titres étaient nombreuses, celles de la particule l'étaient plus encore; l'état civil des citoyens était impunément altéré, malgré les prohibitions législatives, depuis que la loi du 6 fructidor an II, qui défendait les changements de nom sous peine de six mois d'emprisonnement, avait été déclarée implicitement abrogée par la jurisprudence (3).

Sans doute on aurait pu faire revivre cette disposition pénale ; sans doute, un mot, un seul mot glissé dans l'Exposé des motifs par le rapporteur de la loi nouvelle, aurait suffi à modifier une jurisprudence incertaine que combattaient avec raison de judicieux écrivains (4) ; mais la pénalité de l'an II était trop rigoureuse, et l'excès même de sa sévérité l'eût frappée d'impuissance.

On a été ainsi amené à remplacer les termes primitifs par ceux-ci : « distinctions honorifiques. » En introduisant cet amendement dans le projet, le Corps législatif a prouvé clairement qu'à ses yeux la particule n'était pas un signe nobiliaire, puisqu'il a estimé que l'expression « titres de noblesse » ne la comprenait pas.

Que l'expression définitivement adoptée soit trop vague, qu'elle ait le tort de ne pas distinguer ce qui méritait de l'être, cela est possible, et certains auteurs, plus préoccupés que nous des véritables traditions nobiliaires, peuvent le regretter. Assurément il aurait été plus clair et plus logique d'inscrire dans la loi deux paragraphes distincts, l'un pour punir l'usurpation des titres de noblesse, et l'autre pour défendre les altérations de noms. Que la peine ait été la même dans les deux cas, peu importe : toute équivoque sur le sens du mot « distinction » aurait ainsi disparu, et le principe posé par la loi du 11 germinal an XI aurait reçu la sanction qui lui manque encore, lorsque la falsification opérée n'a pas un but honorifique (5).

Ce qu'il y a de certain toutefois, c'est que si le texte de l'article 259 du Code pénal pèche un peu par l'obscurité, son esprit est resté fidèle aux règles séculaires qui régissent la noblesse en France, et que personne ne s'est mépris, au Corps législatif ou au Sénat, sur l'inanité légale de la particule comme signe nobiliaire.

La conséquence est facile à tirer.

La loi ne disant pas : « Tous les nobles ont le droit de porter la particule, » mais seulement : « Seront punis ceux qui altèrent leurs noms dans une pensée de vanité, » il en résulte que les Tribunaux civils, saisis d'une demande en rectification, n'ont pas besoin de rechercher si le demandeur possède la qualité de *noble*, puisque le *de* qu'il revendique n'est pas une distinction exclusivement réservée à la noblesse. Ils doivent seulement s'assurer que, dans les actes de l'état civil, sa famille a constamment porté cette particule, sauf pendant la période révolutionnaire. En un mot, les Tribunaux civils ne doivent pas attacher à l'addition du *de* une plus grande importance que celle qu'ils accordent à toute autre rectification.

Cette solution est, je dois le reconnaître, généralement repoussée par les auteurs (6), et la jurisprudence s'est déjà prononcée contre elle (7) Deux arrêts notamment, ceux de Colmar et d'Agen, n'ont pas hésité, l'année dernière, à décider que la particule est un signe caractéristique de la noblesse, et qu'il faut faire preuve de celle-ci pour porter celle-là.

Les Tribunaux correctionnels, chargés de réprimer les changements de noms inspirés par la vanité, quels qu'ils soient, ne doivent pas davantage examiner si l'inculpé est noble ou roturier, s'il a des titres ou s'il n'en a pas; ils doivent seulement rechercher l'intention qui a conseillé l'altération, et s'ils reconnaissent la fraude, appliquer l'article 259, sans vérifier les pièces que le prévenu pourrait produire à l'appui de ses prétentions nobiliaires, et dont l'examen est réservé au Conseil du sceau.

La Cour de cassation vient de le décider dans un arrêt dont il importe de mettre les termes sous les yeux de nos lecteurs :

« Attendu, dit-il, que l'arrêt attaqué a déclaré avec raison qu'il n'avait pas à rechercher si le demandeur était ou non fondé à se rattacher à une origine nobiliaire; qu'en effet, la disposition de la loi est générale; qu'elle ne distingue pas entre les personnes; que, dès que l'altération ou modification du nom a eu lieu, dès qu'elle a été faite en vue de le revêtir du signe d'une distinction honorifique qu'il ne présentait pas par lui-même, dès qu'on a agi ainsi, comme le dit encore l'arrêt, sans bonne foi, le délit existe et devient punissable. » Cr. rej. 5 janvier 1861, aff. *Perrodeau* (D. P. 61. 1. 88.)

Et cependant, dans cette espèce, le prévenu soutenait dans les consultations produites à l'appui de sa défense, qu'il ne saurait être interdit à un individu possédant réellement la noblesse de la manifester par un signe distinctif; que la loi de 1858 consacrait précisément ce droit, et que, dans tous les cas, il n'y avait pas là une usurpation punissable par la loi pénale. Le Tribunal correctionnel et la Cour impériale lui appliquèrent l'article 259, en disant qu'il n'y avait pas à confondre la question de noblesse et la question d'altération ; que sa qualité, fût-elle prouvée, ne légitimerait pas l'usage fait sans droit par lui d'un nom qui ne lui appartenait pas ou qui avait cessé de lui appartenir, et la Cour suprême a confirmé cette décision que personne n'a critiquée.

Eh bien ! la solution précédente, bien qu'elle la contredise en apparence, n'est pas plus contestable. Si la particule n'implique pas la noblesse, on ne doit pas être obligé de fournir la preuve de son origine nobiliaire pour en revendiquer la possession, et les Tribunaux n'ont à consulter que les actes de l'état civil. Le plus humble villageois (les anciens disaient *vilain*), le roturier le plus notoire y a droit, si son nom a été écrit avec un *de* séparé dans les premiers actes de sa famille.

Bien plus, en exigeant de semblables preuves, les Tribunaux violent toutes les règles de leur compétence. La seule juridiction compétente pour statuer sur les questions nobiliaires est le Conseil du sceau des titres : les Tribunaux civils doivent se renfermer exclusivement dans les questions d'état civil. « Attendu, dit la Cour de Metz dans son remarquable arrêt du 31 juillet 1860 (D. P. 60, 2, 140), que les rectifications de l'état civil qui déclarent le fait existant, ne préjugent point ce qui devra être décidé sur le droit par le Prince ou le Conseil du sceau, si l'on se pourvoit devant cette haute juridiction, qui apprécie comme elle le juge convenable l'influence du fait sur le droit. »

Déclarer le fait existant, constater l'orthographe des noms et la possession des familles, faire disparaître les altérations causées par l'ignorance ou la crainte exagérée des lois révolutionnaires, voilà toute la mission des Tribunaux : ils n'ont pas à apprécier le caractère plus ou moins honorifique d'un nom ou d'une particule. Qu'importe si le nombre des rectifications augmente, si la recherche du *de* grandit, si la race du bourgeois-gentilhomme se multiplie ? La justice ne fait pas la loi, elle l'applique ; elle ne réglemente point les mœurs, elle les protége. Elle reste insensible aux préjugés de la foule et aux plaintes hypocrites de la vanité. Combien de prétendus nobles qui ne tiendraient plus au *de*, s'il appartenait à tout le monde !

Mais il est bien entendu que là où il n'y a eu ni omission ni erreur, il ne peut y avoir lieu à rectification. Il faut qu'une faute quelconque ait altéré le nom dont on demande le changement, il faut que le Tribunal acquière la certitude que le véritable nom de la famille, le nom patronymique, le nom traditionnel a subi, par une cause ou par une autre, une modification illégitime, pour qu'il puisse la réparer. Si la particule que l'on réclame n'a pas appartenu régulièrement à la famille, la compétence des Tribunaux cesse, et le demandeur doit s'adresser, non point à la commission du sceau, qui ne statue que sur les questions nobiliaires, mais au Souverain lui-même, comme s'il sollicitait l'autorisation d'ajouter à son nom celui de *Pierre*, de *Benoist* ou de *Thomas*.

Il doit en être de même lorsque les Tribunaux civils, saisis d'une demande de cette nature, se trouvent en présence de deux traditions également constantes, également respectables. Il doit s'en tenir à la dernière, à la plus récente, car il est évidemment dans l'esprit de la loi de maintenir le nom sous lequel le réclamant et ses auteurs immédiats sont connus. Si l'on prétend rétablir une qualification délaissée depuis plusieurs siècles, la réclamation ne peut être compétemment formée que devant l'autorité appelée à statuer sur les changements de noms, car le rétablissement d'une dénomination tombée en désuétude équivaut, aux yeux des contemporains, à l'adoption d'un nom nouveau (8). « Les Tribunaux, disait le rapporteur de la loi de 1858, puisent le droit ou la vérité dans l'ensemble des actes qui constatent *la situation de la famille*. » Or, qu'est-ce que cette situation, sinon celle qui résulte de la possession actuelle, de l'habitude, d'un usage reconnu et invétéré? Il est aujourd'hui peu de familles qui portent le nom qu'elles possédaient il y a deux ou trois cents ans ; si ce nom n'a pas été complétement changé, l'orthographe en a été du moins modifiée. Les Tribunaux ne peuvent faire l'œuvre d'un paléographe, ils ne doivent point rechercher exclusivement le nom originaire de chacun, car ils bouleverseraient l'état civil, au lieu de le rendre uniforme, et l'on verrait bientôt de la poussière des archives, remuée par la vanité particulière, surgir une foule de dénominations étranges, inconnues, qui jeteraient le trouble dans les généalogies les plus claires, les moins équivoques, les mieux établies.

Résumons cette discussion. J'espère avoir prouvé que la particule n'est point un attribut de la noblesse, et qu'elle a été regardée à tort, par le public, comme une distinction honorifique. Si la loi a puni son usurpation comme celle d'un titre nobiliaire, c'est parce qu'elle a voulu atteindre toutes les altérations introduites dans les actes de l'état civil par la fraude et la vanité. Mais elle lui refuse encore aujourd'hui ce caractère honorifique que les mœurs lui ont attribué, et qui peut se modifier avec elles. Le jour n'est peut-être pas éloigné où ce préjugé disparaîtra, et où la particule, multipliée par les rectifications, cessera d'être un signe distinctif. Je n'en veux précisément pour preuve que les nombreuses additions du *de* dont nous avons été témoins depuis trois ans (9). On ne recherche plus ce qui devient vulgaire.

Mais, dira-t-on, si la particule n'a aucune valeur aristocratique, quel sera le signe de la simple noblesse ? A quel indice pourra-t-on la reconnaître, non pas dans le monde, où la tolérance est grande, mais dans les titres authentiques, dans les actes de l'état civil? Car enfin, si la loi protége ouvertement tout ce qui représente le prix du mérite et l'honneur des familles, si elle a voulu rendre aux distinctions publiques le prestige qui n'appartient qu'à la vérité, il faut que ces distinctions soient connues, déterminées, il faut qu'on ne puisse ni les contester, ni les envahir.

L'ancienne France avait un adage que j'ai rappelé au début de cette étude : *Pas de noblesse sans titre*. Cette maxime est encore vraie de nos jours, puisqu'on n'a donné aucune base nouvelle aux institutions nobiliaires.

Un honorable sénateur, M. le marquis de La Grange, en reconnaissait si bien la vérité, que dans une série d'articles publiés il y a quelque temps dans la presse parisienne, il proposait au gouvernement de n'attribuer la noblesse qu'aux familles titrées, c'est-à-dire, comme il faut respecter les droits acquis, de conférer un titre à toutes celles, d'origine noble, qui n'en portaient pas.

Cette mesure conseillée dans un but excellent, je le reconnais, serait au moins inutile, car aujourd'hui, comme autrefois, il est vrai de dire que toute famille noble possède un titre.

L'art. 71 de la Charte de 1814 est ainsi conçu : « La noblesse ancienne reprend *ses titres*. La nouvelle conserve *les siens*. » Cet article n'est pas abrogé. Entend-il seulement par *titres* ceux de duc, de comte, de baron ou de marquis? Non, car l'ancienne et la nouvelle noblesse comptaient des membres qui n'étaient ni ducs, ni comtes, ni barons, ni marquis. Ils étaient nombreux dans l'ancien droit, où certains grades et certains offices anoblissaient, ils s'étaient multipliés dans le nouveau par la délivrance des diplômes de chevalerie sous le premier Empire et des lettres de noblesse depuis.

Il y avait donc une qualité affectée spécialement aux personnes qui n'étaient point revêtues d'un *titre de dignité* ; dans l'ancienne monarchie, cette qualité était celle de *noble* ou d'*écuyer* (10). Elle était uniformément portée en 1789, au moment où les assemblées de la noblesse furent convoquées pour les élections des Etats-Généraux.

Aurait-on le droit de lareprendre aujourd'hui? Sans aucun doute, puisque les lois abolitives de la noblesse ont été abrogées. On peut dire de cette qualité ce que Merlin, malgré son antipathie pour les institutions nobiliaires, di-

(1) La Fontaine, liv. VIII, fable XV.

(2) V. *le Moniteur universel* du 21 mars 1858.

(3) Arrêt de Lyon du 30 août 1827. (D. A., t. 32, p. 519, v° *Nom.*)

(4) Dalloz, *Jurispr. génér.*, v° Nom, § 29. — Un arrêt de la Cour de Gand, du 12 novembre 1840, a jugé que la loi de fructidor était encore en vigueur.

(5) La loi du 11 germinal an IX défend de changer ou d'altérer son nom patronymique, mais elle ne renferme aucune peine contre les contrevenants. Ses prohibitions sont donc illusoires, et l'état civil des familles reste exposé à toutes les altérations dont le caprice peut s'aviser, pourvu qu'elles ne révèlent pas une prétention nobiliaire.

(6) V. M. Ad. Chauveau, *Journ. Admin.* t. V, p. 288 et t. VII, p. 38; Dalloz, Périod. 1859. 2. 90.

(7) Agen, 28 décembre 1857 (D. P. 1859. 2. 89); Aix, 25 mai 1859 (D. P. id.); Colmar, 15 mai 1860 (D. P. 1860. 2. 142); Agen, 26 juin 1860 (D. P. 1860. 2. 141). Ces deux derniers arrêts méritent surtout l'attention.

(8) *Sic* Montpellier, 29 mai 1855 (D. P. 57, 2, 65) ; Agen, 28 décembre 1857 (D. P. 59. 2. 90).

(9) On peut lire sur cette question l'article publié par M. de Valroger dans la *Revue critique de législation*, février 1861; celui de M. Ach. Morin, dans le *Journal de droit criminel*, de la même année; la brochure de M. de Chergey sur la *particule nobiliaire* et les articles de MM. A. et Ed. de Barthélemy, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* et le *Bulletin du Bouquiniste* ; le travail de M. Biston, avocat à Châlons-sur-Marne, sur la *fausse noblesse* ; enfin et surtout le discours prononcé à la rentrée de la Cour d'Agen, en 1860, par M. le procureur-général Léo Dupré, et reproduit par la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre 1860.

(10) La Roque, *Traité de la Noblesse*; Loyseau, *des Seigneuries*; Pasquier, *Recherches sur la France*; *le Répertoire de jurisprudence*, de Guyot, v° *Noblesse*; *le Dictionnaire de la noblesse*, de Saint-Allais, etc.

sait des surnoms, qui font aujourd'hui notre gloire et notre orgueil : « Ils forment le patrimoine le plus précieux de chaque famille; c'est une espèce de cachet imprimé sur chacune d'elles : le père le transmet au fils par une espèce de substitution ; c'est, de tous les biens, celui qui est le moins dans le commerce ; il est également défendu de l'aliéner et de l'envahir (11). » Elle est imprescriptible comme la noblesse elle-même ; il ne s'agit que de faire reconnaître son droit pour la porter. J'entends bien les plaisanteries faciles que la résurrection d'un titre suranné provoquerait peut-être au début ; mais elles seraient bien vite réduites au silence, si l'usage, ici mieux inspiré qu'à l'égard de la particule, venait à le consacrer de nouveau. Les immortelles railleries de Molière et des satiriques qui l'ont suivi ont-elles empêché quelqu'un d'ajouter à son nom celui d'un marécage ou d'une métairie (12) ?

La véritable question n'est donc pas de savoir si ce titre peut être restauré de nos jours, mais s'il peut figurer dans les actes de l'état civil, qui ne prouvent pas la noblesse, mais qui constatent la situation des familles. Un arrêt rendu par la Cour de Douai, le 10 août 1852, dans l'affaire *du Chambge* (D. P. 33. 2. 227), s'est prononcé pour la négative. — Si l'on consulte les articles 34, 35 et 57 du Code Napoléon, il semble, en effet, que l'esprit et le texte de la loi s'y opposent. « Les actes de l'état civil, dit l'article 34, énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. » — « Les officiers de l'état civil, dit l'article suivant, ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. » L'article 57 reproduit ces prescriptions pour les actes de naissance.

Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de la promulgation du Code, les qualifications nobiliaires étant abolies, le législateur ne pouvait en autoriser l'usage. Son silence n'équivaut donc pas à une exclusion. Le rétablissement de la noblesse, en 1808 et en 1814, a modifié la loi en modifiant l'état des personnes. La noblesse ajoute aux noms, elle communique une qualité nouvelle. Cette qualité est inhérente à l'individu, et dure autant que lui ; bien plus, elle passe à ses enfants dont elle forme le plus précieux héritage.

A côté des indications communes à tous, dont elle exige la mention sur les registres de l'état civil, la loi a reconnu des indications spéciales qui font également partie intégrante de la personne. Or, elle ne peut en même temps légitimer ces distinctions et les proscrire, surtout lorsqu'elles n'ont rien d'incompatible avec les éléments indispensables des actes de naissance et de décès. Ces actes doivent renfermer tout ce qui désigne les citoyens, tout ce qui les distingue par conséquent entre eux, tout ce qui peut fidèlement établir leur identité et leur filiation et rendre les recherches généalogiques plus faciles. C'est l'esprit du Code qui veut une désignation complète des individus, c'est l'esprit de la législation sur la noblesse qui a pour but de perpétuer la mémoire des grands services et de conserver intact l'honneur des familles. On l'a toujours compris ainsi : dès le 3 juillet 1807, une circulaire du ministre de la justice recommandait aux officiers de l'état civil de ne pas omettre dans les actes la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur qui pourrait appartenir aux comparants. Les auteurs qui se sont occupés de cette matière ont tous reconnu que les titres nobiliaires pouvaient être mentionnés sur les registres tenus dans les mairies (13), et la loi du 28 mai 1858 a consacré elle-même implicitement cette doctrine, en ordonnant que les jugements constatant une usurpation de *titres* seraient transcrits à la suite de ces registres.

La jurisprudence s'est également prononcée en faveur de cette opinion. L'arrêt d'Agen, du 28 décembre 1857, que j'ai déjà cité plusieurs fois, a décidé, sur les remarquables conclusions de M. Drême, premier avocat-général, « qu'il est évidemment permis aujourd'hui d'inscrire les titres nobiliaires dans les actes de l'état civil. » Les Cours de Colmar et de Metz l'ont aussi jugé :

« Attendu, dit la dernière, dans un arrêt du 31 juillet 1860, que l'article 57 du Code Napoléon n'élève aucun obstacle contre la demande de l'intimé (qui réclamait un titre de marquis) ; qu'à l'époque de la promulgation de ce Code, la mention des qualités honorifiques était contraire à la loi et aux usages, mais que ces qualifications sont devenues licites en vertu du statut du 1er mars 1808, de la Charte de 1814, de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 8 janvier 1859; qu'elles peuvent figurer dans un acte de l'état civil, quand leur énonciation, qui ne fixe point d'ailleurs définitivement le droit nobiliaire, reproduit plus fidèlement le nom de la personne qu'on veut désigner, et rend, dans l'acte litigieux, ce nom plus semblable à ce qu'il est dans d'autres actes plus anciens qui doivent lui servir de type et de modèle (14). »

Ces deux questions ainsi résolues, la noblesse actuelle, la sérieuse noblesse trouve dans la loi de suffisantes garanties. Il n'est pas même besoin de convertir le public et de dissiper l'erreur étrange dans laquelle il est depuis quelque temps tombé. Du jour où les familles nobles reconnaîtront que la particule ne constitue pas à elle seule une distinction honorifique, mais qu'elles ont droit à un titre spécial dont l'usage, autorisé par l'ancienne législation, n'est point interdit par la nouvelle, elles se mettront promptement en règle, et traceront ainsi d'elles-mêmes une infranchissable limite entre le droit et la fraude, entre la vraie et la fausse noblesse. Que faut-il pour cela? Une seule chose : faire vérifier ses titres ou sa possession. Le Conseil du sceau est chargé de cet examen : il ne recherche pas la noblesse comme les *commissaires départis* de Louis XIV, mais il statue sur les *demandes en vérifications de titres* qui lui sont présentées. Or, la qualité de noble, ou plutôt celle d'écuyer, est un titre. Que les familles qui prétendent à une distinction aristocratique lui soumettent les pièces sur lesquelles elles s'appuient pour la revendiquer, non pas seulement les actes récents de leur état civil, qui ne sauraient prouver leur qualité, mais les actes anciens, les partages, les contrats de mariage, d'acquisition, de rente, les testaments, les brevets, les diplômes, les lettres de chevalerie, en un mot toutes les pièces autrefois nécessaires pour faire la preuve de la noblesse devant les Chambres des Comptes et les Cours des Aides chargées de vérifier les titres. Leur droit une fois reconnu, rien ne s'opposera à ce qu'elles en usent dans les actes de l'état civil. Il leur suffira de produire une expédition de la décision intervenue pour couvrir la responsabilité de l'officier municipal et légitimer leurs prétentions. Que, pour plus de sécurité, le Conseil du sceau fasse dresser sous ses yeux une table de toutes les familles dont les titres auront été vérifiés, et que cette table, annuellement publiée, soit transmise aux préfectures de l'Empire, qui pourront la communiquer soit aux intéressés, soit aux maires, soit aux officiers ministériels. Que l'on fasse mieux, que l'*Almanach impérial* insère la liste de toutes les personnes à qui des titres auront été concédés, sur l'avis du conseil. Bientôt les demandes affluent, le travail déjà pénible de cette haute juridiction pourra bien, il est vrai, s'accroître, mais il se répartira sur plusieurs années et sera d'ailleurs singulièrement facilité par l'examen des procès-verbaux des assemblées de la noblesse en 1789, qui contiennent une liste complète des gentilshommes de cette époque (15).

Je ne voudrais pas que l'on pût se méprendre sur l'intention et la portée de ce modeste travail. Il ne s'agit pas encore une fois, de restaurer des dénominations ridicules dont la vanité viendrait à se parer, sans profit pour l'ordre, la dignité morale et l'émulation d'une grande société. Il ne s'agit pas de consacrer les petitesses ambitieuses de nos modernes parvenus par la collation d'un titre, ancien dans l'histoire, nouveau dans les mœurs, qui serait bientôt recherché avec autant d'empressement que la particule. Il ne s'agit pas d'évoquer les fantômes évanouis de nos épopées féodales et de reproduire gravement cette scène ridicule où Don Quichotte se fait armer chevalier. Il ne s'agit pas de reconstituer, au sein de l'égalité moderne, une pâle imitation du patriciat anglais, à qui nous pourrions bien emprunter son titre d'*esquire*, mais non son esprit, ses richesses, sa stabilité, les robustes et profondes racines qu'il a jetées dans le respect du peuple et l'affection du pays. Une aristocratie ne s'improvise pas : c'est l'œuvre patiente du temps et non le produit hâtif d'un décret. Il ne s'agit pas de pénétrer dans les familles, d'y exercer des recherches tracassières et inquisitoriales. Mais il s'agit de protéger les droits acquis, de mettre les nobles récompenses décernées au courage et au dévouement à l'abri des entreprises hardies de la fraude, de ne plus les abandonner en pâture à l'intrigue, de réhabiliter, en un mot, ce qui peut servir de but et de prix à de généreux efforts. C'est la pensée qui a dicté la loi de 1858 ; c'est pour la mettre en harmonie avec son texte que j'ai osé écrire ces lignes.

Henri BEAUNE.
Substitut à Chaumont.

(11) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Nom*, § 2, n° 1. — Il est peut-être curieux de remarquer qu'avant 1789, le républicain Merlin portait fort bien le titre d'*écuyer*. Il se qualifie ainsi dans le Répertoire de Guyot, où il écrivait des articles.

(12) Je sais un paysan qu'on appelait Gros-Pierre,
Qui, n'ayant pour tout bien qu'un seul quartier de terre,
Y fit tout à l'entour faire un fossé bourbeux,
Et de monsieur de l'Isle en prit le nom pompeux.
(*Ecole des Femmes.*)
On peut lire aussi Boileau, satire V; les caractères de La Bruyère, chap. XIV; et la curieuse comédie des *Aristocrates*, par Etienne Arago.

(13) V. MM. Rieff, p. 132; Grün, n° 116; Hutteau d'Origuy, p. 42; Dalloz, *Jurisprudence générale*, 2e édit. v° *Acte de l'état civil*, n° 180; Demolombe, t. I, p. 465.

(14) V. Rec. périod. de M. Dalloz, t. 60.2. 140.

(15) Plusieurs écrivains s'occupent en ce moment de publier ces procès-verbaux dans les provinces. Ces travaux faits avec conscience et sincérité seront d'une grande utilité pour les recherches historiques et les recherches nobiliaires.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PIERREFITTE

Etude de Me **A. POISSON**, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpel.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 14 novembre 1861, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Pierrefitte (Seine), à l'angle de la rue de Paris et du boulevard de la Station. Contenance superficielle : 512 mètres 50 centimètres. Mise à prix : 9,920 fr.

S'adresser : 1° à Me **A. POISSON**, avoué poursuivant la surenchère, à Paris, rue du Helder, 17; 2° à Me Hervel, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; 3° et à Me Taupin, notaire à Pierrefitte (Seine).

(2557) Signé : A. POISSON.

PROPRIÉTÉ RUE MAZAGRAN, A PARIS

Etude de Me **DELESSARD**, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente, par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 7 novembre 1861,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** avec jardin, sise à Paris, rue Mazagran, 3 et 5, 14e arrondissement, quartier de Plaisance. Mise à prix : 9,400 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à Me **DELESSARD**, avoué poursuivant; 2° à Me Laubanie, avoué, rue Sainte-Anne, 55; 3° à Me Henriet, avoué à Paris, rue Gaillon, 12; 4° à Me Audouin, avoué, rue de Choiseul, 2; 5° à Me Lacomme, avoué, rue Nve-des-Petits-Champs, 60.

(2563)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRAND ET BEL HOTEL

Dix fenêtres de façade, villa Montmorency, avenue des Tilleuls, 56, quartier d'Auteuil (16e arrondissement), grand jardin de 4,000 mètres, planté avec luxe, écuries pour quatre chevaux, remise, serre, basse-cour,

A vendre, en la chambre des notaires, sur une seule enchère, le 19 novembre 1861.

Mise à prix : 190,000 fr.

Riche mobilier dont on pourra traiter. Facilités de paiement. Pour 100,000 fr. 10 ans; pour 70,000 fr. trois ans (à volonté).

S'adresser : à Me **GAUTIER**, notaire, rue St-Honoré 217;

Et à M. Desprez-Rouveau, boulevard des Capucines, 39, de trois à cinq heures. (2567)*

MIXTURE ODONTALGIQUE pour guérir instantanément et sans retour les MAUX DE DENTS les plus violents et arrêter les progrès de la carie. — Prix : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. Chez Ge Fattet, dentiste, rue St-Honoré, 255. (Affranchir et mandats sur la poste.) (4648)

LEÇONS de chant, par une cantatrice italienne, r. Nve-des-Mathurins, 18, à l'entresol.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Il contient une partie du principe tonique de l'écorce d'orange, et il est spécial pour prévenir tout dérangement d'entrailles, ayant une action directe sur l'estomac et les intestins. — Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (4599)

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLÉON
EXPLIQUÉ
D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de MM. RIOUBLANT frères, rue Montmartre, 70.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

Mme Françoise MAILLOT, épouse assistée et autorisée du sieur Arsène BEURÉE, son mari, fabricante de lingerie à la mécanique, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boules, 7,

Et Mlle Marie MARTIN, majeure célibataire, aussi fabricante de lingerie, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 19,

A été dissoute, à compter dudit jour, la société en nom collectif, constituée par acte sous seing privé du dix août dernier, sous la raison sociale : BEURÉE et MARTIN, pour l'exploitation à Paris, passage du Jeu-de-Boules, 7, où était le siége social, d'un fonds de fabrication de lingerie à la mécanique; ladite société composée de Mme Beurée et de Mlle Martin,

Mme Beurée a été nommée liquidateur.

—(7503) Femme **BEURÉE.**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris des vingt-huit septembre et dix-sept octobre mil huit cent soixante et un,

MM. Victor DUJARDIN et Auguste ROUMIEU, négociants, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), 91, ont formé une société en nom collectif, sous la raison : DUJARDIN et ROUMIEU, en continuation de la société dissoute : DUJARDIN, ROUMIEU et DUBREUIL.

Le siége est à Paris et à Costa-Rica.

Chacun des associés aura la signature sociale.

La société a commencé le premier mai mil huit cent soixante, et finira le trente juin mil huit cent soixante-huit.

Extrait par Me Cottin, notaire à Paris, dudit acte de société, déposé au rang de ses minutes par acte du trente octobre mil huit cent soixante et un.

—(7506) **COTTIN.**

Etude de Me G. WEIL, huissier à Paris, boulevard Saint-Martin, 59.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante et un,

Entre :

1° M. Henry-Marsh WELDON, négociant, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 28;

2° M. Louis WEIL, demeurant à Paris, rue Bleue, 29;

Il appert :

Que la société qui existe entre les susdénommés, pour la fabrication et le commerce des boutons en général, sous la raison sociale : WELDON et WEIL, et qui arrive à son terme le trente et un décembre prochain, est prorogée purement et simplement de cinq années, c'est-à-dire jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

Pour extrait :

—(7505) **WEIL.**

Cabinet de MM. MANCEAU frères, rue des Vieux-Augustins, 16.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit octobre présent mois, enregistré même ville le vingt-six octobre suivant, par Brachet, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Jacques-Isidore BEAUCHÉRY père, et Philippe-Eugène BEAUCHÉRY fils,

Tous deux représentants de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 3,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la représentation à Paris de fabricants et négociants de province, et en province, de fabricants et négociants de Paris et autres villes, même étrangères, de servir d'intermédiaire entre vendeurs et acheteurs et de faire la commission ;

Que la durée de cette société a été fixée à dix années du premier novembre prochain;

Que la raison et la signature sociales sont : BEAUCHÉRY père et fils.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége social est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3.

Que le capital social a été fixé à la somme de seize mille francs fourni jusqu'à concurrence des trois quarts par M. Beauchéry père, et un quart par M. Beauchéry fils.

Pour extrait :

(7508) Paul **MANCEAU.**

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Louis-Alexandre OUDARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17,

M. Etienne-Auguste GIRARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26,

Et une troisième personne dénommée audit acte,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Oudard et Girard, et en commandite quant à l'autre personne,

La société aura pour but le commerce de soieries en gros.

Sa durée sera de six années qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avec maison d'achat à Lyon.

La raison et la signature sociales seront : OUDARD, GIRARD et Ce.

La gérance de la société appartiendra sans distinction d'attributions aux associés en nom collectif.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société à peine de nullité.

Le capital social est fixé à un million quatre cent mille francs, dont quatre cent mille francs à verser par le commanditaire, et cinq cent mille francs par chacun des associés gérants.

En cas de décès de l'un des associés gérants avant ou pendant l'exploitation de la société, cette société continuera également entre :

1° Le gérant survivant, qui sera maintenu dans ses fonctions d'administrateur, et qui sera désormais seul en nom collectif avec une nouvelle raison sociale formée de son nom et de la compagnie ;

2° L'associé commanditaire actuel, qui sera conservé à ce titre sans modification à ses droits ;

3° Et la succession du gérant décédé, dont l'apport social restera dans la société également à titre de commandite.

A. OUDARD,
(7507) A. GIRARD.

Suivant acte reçu par Me Defresne, notaire à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Jules PICOT-CHARTIER et M. Adrien-Léon PICOT, son fils, tous deux tanneurs, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14, ont limité au premier juillet mil huit cent soixante-sept la société existant entre eux, pour l'exploitation ;

1° D'une tannerie sise à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14, et rue Pascal, 35, et dépendances ;

2° D'une autre tannerie et dépendances, sises à La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe).

Le siége social est à Paris, rue Saint-Hippolyte, 14.

La raison sociale est : J. PICOT-CHARTIER et fils.

Les deux associés géreront et administreront.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Picot père et fils ;

Ils signeront tous deux sous la raison sociale, mais chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres; en outre, tous engagements pour une somme supérieure à dix mille francs, devront, pour être valables, être signés par les deux associés signant chacun de la signature sociale.

(7504) **DEFRESNE.**

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 octobre 1861, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 18 juillet 1860, entre les créanciers de la société DELVOYE et VARIN, anciens mds de fromages en gros à Paris, rue Montmartre, 1, composée des sieurs Auguste-Henry Delvoye, rue Pierre-au-Lard, 12, ci-devant, actuellement rue Brisemiche, 3, et Jacques-Prosper Varin, rue Montmartre, 1, ci-devant, puis Tirechappe, n. 17, actuellement sans domicile connu, et lesdits sieurs Delvoye et Varin;

Nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic (N° 16990 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame ZORN, nég., demeurant à Paris, rue Lenoir, 9; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 19089 du gr.).

De la société CAMUSET et fils, entr. de serrurerie à Paris, rue Pavée-St-Antoine, 10, ladite société composée des sieurs Augustin-Désiré Camuset père et Arthur-Etienne Camuset fils, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19090 du gr.).

Du sieur CAMUSET père (Augustin-Désiré), entrepr. de serrurerie, demeurant à Paris, rue Pavé-St-Antoine, 10, personnellement; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19091 du gr.).

Du sieur DANDOU (François), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Amelot, 64; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19092 du gr.).

Du sieur GRAVELLE (Jules-Auguste), commissionn. en bois, demeurant à Paris La Villette, rue des Ardennes, 8; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grds-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19093 du gr.).

De Dlle MATHÉ dite femme CLÉMENT (Hortense), confectionneuse pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue du Temple, 201; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19094 du gr.).

Du sieur MINET (Louis-Prosper), monteur en bronzes, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 10; nomme M. Morel, juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19095 du gr.).

Du sieur MULLER (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 6; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 19096 du gr.).

Du sieur VARIN (Hippolyte), épicier md de vins, demeurant à Paris, rue de Lyon, arcade 6; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19097 du gr.).

Du sieur TOURNEVILLE (Pierre-Armand), ancien nég. en farines, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 43; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, n. 217, syndic provisoire (N° 19098 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMOINE (François Dominique), jardinier-maraîcher, rue de la Santé, 42, le 6 novembre, à 9 heures (N° 18923 du gr.);

Du sieur MARIN (Louis-François), ayant tenu hôtel meublé à Paris, avenue Montaigne, n. 93, actuellement demeurant à Paris-Belleville, rue St-Denis, 49, le 5 novembre, à 1 heure (N° 19079 du gr.);

Du sieur HAVARD (Gustave-Adolphe-Clément), libraire-éditeur, boulevard Sébastopol, 19 (rive gauche), le 5 novembre, à 1 heure (N° 19083 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHARTJER, limonadier, place de la Bourse, 29, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 18935 du gr.);

Du sieur GAY (Louis), limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 24, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 18982 du gr.);

De dame veuve MAMY (Marie-Victoire Pernon), tenant appartements meublés, avenue des Champs-Elysées, 115, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 18989 du gr.).

Du sieur TAILLIS (Alphonse-Arsène), épicier, rue de Greffulhe, 7, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19004 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLAUDIN (Emile), bijoutier, rue Vivienne, n. 17, le 5 novembre, à 10 heures (N° 18888 du gr.);

De la société connue sous la raison sociale A. MERSIÉ et Edouard CHENU, à Paris, et sous celle A. MERSIÉ et Ce, à Valparaiso (Chili), négoc. armateurs, rue du Conservatoire, 15, composée de Augustin Mersié et Edouard Chenu, le 5 novembre, à 10 heures (N° 18855 du gr.);

De dame veuve BEAUFORT (Anne-Evelina Bouché), papetière, rue Vintimille, 2, le 6 novembre, à 11 heures (N° 18857 du gr.);

Du sieur AUÉ (Guillaume), horticulteur, rue Rochechouart, 42, le 6 novembre, à 9 heures (N° 18835 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOISIN, nég., rue St Jacques, 155, le 5 novembre, à 1 heure (N° 15673 du gr.);

Du sieur CESAR-OTTEVAERE (Jules), entr. de menuiserie, rue des Marais St-Martin, n. 79, le 5 novembre, à 1 heure (N° 18760 du gr.);

Du sieur BERVIAL (Jules), entr. de maçonnerie, rue Fontaine-au-Roi, 47, le 5 novembre, à 10 heures (N° 18631 du gr.);

Du sieur BAETE (Philippe-Jacques), md de chaussures, rue du Temple, 78, le 5 novembre, à 9 heures (N° 18605 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société connue d'abord sous la raison sociale L. GALLIET et Ce, puis sous celle L. GALLIET, PLOU et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque, rue Ste-Anne, 65, sous le titre de Caisse Léopold Galliet et Ce, composée de : 1° Léopold Galliet, 2° Jacques-Etienne Plou, 3° et Licoine, dont le sieur Plou est aujourd'hui liquidateur judiciaire, sont invités à se rendre le 5 novembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16177 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERNARD (Jean-Baptiste), md de tabletterie en gros, rue Amelot, 34, sont invités à se rendre le 5 novembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 juin 1861, le concordat par abandon du sieur Bernard a été homologué, être consultés sur le maintien du syndic (N° 17109 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAMOZ, tailleur, rue St-Marc, n. 14, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 07 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N° 15668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 OCTOBRE 1861.

DIX HEURES : Benon, fab. de siéges, vérif.—Plattard et Gardère, mds de vins, id. — Fouillet, nég. en vins, clôt.—Counis, fab. d'horlogerie, id.—Bouland, maison meublée, délib. — Gouveneau, md de vins, conc. — Girion, décédé, anc. md de vins, id. — Lafrance, anc. md de vins, id.—Raguet, limonadier, id.—Kégébein, tailleur, id.—Vézard, md de vins, id.— Sanselme, md de nouveautés, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7267—Bureaux, fauteuils, chaises, divans, cartonniers à 16 cartons, pendules, caisse, etc.

7268—Etagère, glaces, appareil à gaz, calorifère, chaussures, calicot, indienne, cotonnade, etc.

7269—Bureau, pupitre, fourdres à vins, 50 pièces de vins rouges, Beaune, et autres, etc.

7270—Secrétaire, toilette, bureau, table de nuit, armoire à glace, pendule, tableau, etc.

Le 2 novembre.

7271—Comptoir en chêne, casiers, cartons, armoire, cadres, glaces, secrétaire, tables, etc.

BOURSE DE PARIS DU 30 OCTOBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr cours
3 0/0 comptant.	67 90	68 05	67 85	67 80
Id. fin courant.	67 80	68 —	67 80	67 75
4 1/2 0/0 compt.	95 60	95 75	95 60	95 75
Id. fin courant.	95 60	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant
Crédit foncier.	1175 —	Victor-Emm..	397 50
Crédit mobil..	701 25	Russes.....	512 50
Crédit indust. et commerc..	— —	Saragosse...	219 —
Compt. d'esc..	637 50	Romains....	525 —
Orléans.....	1320 —	S. Aut. Lomb.	405 —
Nord ancienn.	977 50	Barcel. à Sarr.	— —
— nouv...	900 —	Cordoue à Sév.	442 50
Est.....	592 50	Séville à Xérès	440 —
Lyon-Méditer.	1020 —	Nord de l'Esp.	— —
Midi.....	627 50	Caisse Mirès..	130 —
Ouest.....	527 50	Imm. Rivoli..	360 —
Genève.....	340 75	Gaz, Ce Paris	1195 —
Dauphiné....	533 —	Docks Marseille	495 —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	845 —
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Bességès à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	65 —
Autrichiens..	498 75	Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant
Obligat. fonc.:		Ouest.....	300 —
1000 f. 3 0/0.	1020 —	— 3 0/0..	300 —
500 f. 4 0/0.	487 50	Est, 52-54-56	300 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	300 —
Commes 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	300 —
Ville de Paris :		— nouv.	300 —
5 0/0 1852..	— —	Grand-Central	300 —
— 1855..	455 —	Lyon à Genève	300 —
Seine (nouvelle)	— —	— nouv..	300 —
Seine 1857...	226 25	Bourbonnais .	300 —
Orléans 4 0/0.	— —	Midi.....	300 —
— nouv.	— —	Béziers.....	300 —
— 3 0/0.	303 75	Ardennes....	300 —
Rouen.....	— —	Dauphiné....	300 —
— nouv..	— —	Bességès à Alais	300 —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0	300 —
— nouvell.	305 —	Lomb.-Vénit..	300 —
Nord.....	— —	Saragosse....	300 —
LyonMéd. 5 0/0	— —	Romaines....	300 —
— 3 0/0	312 50	Séville à Xérès	300 —
Paris à Lyon.	1020 —	Cordoue à Sév.	300 —
— 3 0/0..	302 50	Nord de l'Esp.	300 —
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Saragosse	300 —
— 3 0/0..	305 —	Docks Marseille	300 —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1861. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 9e arrondissement.